

1  
2  
3  
4  
5  
6 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

7  
8 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
9 CHAMBRE III

LE PROCUREUR  
C.  
THÉONESTE BAGOSORA  
GRATIEN KABILIGI  
ALOYS NTABAKUZE  
ANATOLE NSENGIYUMVA

10  
11  
12  
13  
14 PROCÈS

15 Mardi 26 novembre 2002

16 9 h 5

17 Devant les juges :

18 Lloyd G. Williams, Président  
19 Pavel Dolenc  
20 Andrézia Vaz

21  
22 Pour le Greffe :

23 Constant K. Hometowu  
24 Ramadhani Juma

25  
26 Pour le Bureau du Procureur :

27 Barbara Mulvaney  
28 Drew White  
29 Christine Graham  
30 Segun Jegede

31  
32 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

33 Me Raphaël Constant  
34 Me Paul Skolnik

35  
36 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

37 Me Jean Yaovi Degli  
38 Me Sylvia Olympio

39  
40 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

41 Me André Tremblay

42  
43 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

44 Me Kennedy Ogetto  
45 Me Gershom Otachi Bw'Omanwa

46  
47 Sténotypistes officiels :

48 Andrée Chainé  
49 Anne Laure Melingui  
50 Joëlle Dahan  
51 Manon Cordeau  
52 Françoise Quentin  
53 Nicole Desjardins  
54 Chantal Gosselin  
55 Pius Onana

56  
57  
58  
59  
60

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 149)

TÉMOIN EXPERT ALISON DES FORGES

- Contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Ntabakuze (suite), par Me Tremblay..... 12
- Interrogatoire supplémentaire, par Mme Mulvaney... 37
- Requêtes de la Défense aux fins de postposer la déposition du témoin ZF..... 114
- Réponse du Procureur, Mme Mulvaney..... 126
- Décision de la Chambre..... 141

TÉMOIN ZF

- Interrogatoire principal, par Mme Mulvaney..... 145

AUDIENCE À HUIS CLOS (150 à 163)

- Interrogatoire principal (suite), par Mme Mulvaney..... 150

PIÈCE À CONVICTION

Pour la Défense d'Aloys Ntabakuze :

- DNT.1..... 32

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience de la Chambre... de la  
5 troisième Chambre de première instance  
6 est ouverte. Que le Greffier d'audience  
7 introduise l'affaire inscrite au rôle de  
8 la Chambre.

9 M. HOMETOWU :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
11 La Chambre de première instance III du  
12 Tribunal pénal international pour le  
13 Rwanda est composée des juges Lloyd G.  
14 Williams, président, Pavel Dolenc et  
15 Andrézia Vaz, siège ce mardi 26 novembre  
16 2002 en audience publique pour la  
17 continuation de l'affaire  
18 numéro ICTR-98-41-T, qui est la jonction  
19 de l'affaire Le Procureur c. Théoneste  
20 Bagosora, Le Procureur c. Gratien  
21 Kabiligi et Aloys Ntabakuze, et Le  
22 Procureur c. Anatole Nsengiyumva.

23

24 Je vous remercie.

25

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Que les parties veuillent bien se  
3 présenter, à commencer par le Procureur.

4 Mme MULVANEY :

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
6 L'équipe du Procureur reste la même.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Et pour la Défense?

9 Me TREMBLAY :

10 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour  
11 Madame, bonjour Monsieur les Juges. La  
12 Défense du major Ntabakuze reste  
13 inchangée. Merci.

14 Me DEGLI :

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur  
16 les Juges, bonjour. La Défense du général  
17 Kabiligi n'a pas changé dans sa  
18 composition depuis hier. Merci.

19 Me CONSTANT :

20 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour  
21 Madame, Monsieur les juges. La Défense du  
22 colonel Bagosora est identique à hier.

23 Me OGETTO :

24 Bonjour, Monsieur le Président,  
25 Honorables Juges. La Défense d'Anatole

1  
2  
3  
4  
5  
6 1 Nsengiyumva reste la même.

7  
8 2 M. LE PRÉSIDENT :

9  
10 3 Madame Des Forges, je vous rappelle que  
11 4 vous êtes toujours sous serment.

12  
13 5 Mme DES FORGES :

14  
15 6 Oui, Monsieur le Président.

16  
17 7 M. LE PRÉSIDENT :

18  
19 8 Maître Tremblay, à la fin de la journée,  
20 9 hier, vous aviez fait une requête pour  
21 10 vous réserver le droit de rappeler Madame  
22 11 Des Forges au cas où vous recevriez des  
23 12 documents supplémentaires; et nous avons  
24 13 dit, à ce stade, que nous n'allions pas  
25 14 prendre une décision à ce moment-là,  
26 15 qu'il fallait attendre quelque temps  
27 16 parce qu'il y a beaucoup d'impondérables,  
28 17 nous ne pouvons pas prendre une décision  
29 18 immédiatement.

30  
31 19 Me TREMBLAY :

32  
33 20 Merci, Monsieur le Président. J'aimerais,  
34 21 avec votre permission, dans quelques  
35 22 minutes, revenir sur ce point. Mais avant  
36 23 d'y arriver, j'aimerais vous annoncer une  
37 24 agréable nouvelle, Monsieur le  
38 25 Président : Je ne pense pas dépasser une

39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58 ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
59 TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 demi-heure de temps de la Cour, ce matin.  
2 Alors, à 9 h 30 on devrait avoir terminé,  
3 sous réserve d'incidents que je ne  
4 provoquerai pas.

5  
6 Alors ceci étant dit, avec votre  
7 permission et pour faciliter le travail  
8 de la Cour, je dois faire quelques  
9 observations au sujet des documents dont  
10 nous avons parlé hier.

11  
12 Alors je veux revenir, donc, avec votre  
13 permission, Monsieur le Président,  
14 Madame, Monsieur les Juges, sur les  
15 dossiers écrits auxquels Madame  
16 Des Forges a eu accès et qui sont en  
17 possession du juge d'instruction  
18 Vandermeersch. Et j'ai effectivement  
19 annoncé mon intention d'introduire une  
20 demande de collaboration internationale –  
21 et je serai bref et précis –, et je vais  
22 articuler la mesure de sauvegarde que je  
23 sollicite, et cela va aider votre  
24 Chambre. Et, évidemment, ma démarche vise  
25 à préserver les droits du client et à

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

1 faciliter la bonne marche du procès.  
2  
3  
4  
5  
6 1 faciliter la bonne marche du procès.  
7  
8 2  
9  
10 3 Première observation, Monsieur le  
11 4 Président : Je vais introduire  
12 5 rapidement, dans les meilleurs délais, ma  
13 6 demande de coopération internationale,  
14 7 elle sera fondée sur l'Article 28 du  
15 8 Statut et visera à obtenir lesdits  
16 9 written records – j'emploie l'expression  
17 10 utilisée par Madame Des Forges :  
18 11 « written records »; en français, ça  
19 12 correspondrait aux « dossiers écrits ».  
20 13 Alors, il visera à obtenir ces written  
21 14 records – même si je connais les  
22 15 difficultés pour ne pas dire les  
23 16 difficultés dirimantes de l'entreprise,  
24 17 vos Seigneuries savent que cette  
25 18 difficulté réside notamment dans le  
26 19 principe du secret d'instruction, en  
27 20 France et en Belgique. Et c'est avec  
28 21 étonnement que la Défense a appris que  
29 22 Madame Des Forges a pu lire des written  
30 23 records en possession du Juge  
31 24 Vandermeersch, documents qui sont  
32 25 protégés par le principe du secret de

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 l'instruction. À tout le moins, je  
2 comprends que le juge belge ne lui ait  
3 pas permis de prendre copie desdits  
4 documents.

5  
6 Deuxième observation : Je n'ai pas  
7 l'intention de préciser, à ce moment-ci,  
8 les modalités, les formes et le contenu  
9 de ma demande de coopération.

10  
11 Troisième observation : Dans  
12 l'éventualité où la Défense, elle, ait  
13 accès – comme Madame Des Forges – aux  
14 dossiers, aux written records du juge  
15 d'instruction, alors je demanderai à la  
16 Chambre de faire revenir Madame  
17 Des Forges pour la contre-interroger sur  
18 les documents en question. Bref, ce que  
19 je vous prie de reconnaître et de  
20 réserver à la Défense du major Ntabakuze  
21 – et j'y vais lentement –, réserver le  
22 droit de la Défense sur le contrôle et,  
23 selon les directives de la Chambre, droit  
24 de faire revenir Madame Des Forges et de  
25 la contre-interroger sur lesdits

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 dossiers, les records.

2

3 Monsieur le Président, je vais reprendre

4 l'essentiel. Ce que je vous demande,

5 essentiellement, c'est ceci : le droit de

6 la Défense, sous le contrôle et selon vos

7 directives, de faire revenir Madame

8 Des Forges et de la contre-interroger sur

9 lesdits dossiers, records, dans

10 l'éventualité de leur obtention.

11

12 Quatrième observation : Si la démarche

13 internationale de coopération

14 internationale... Excusez-moi. Si la

15 démarche de coopération internationale

16 échoue, il faudra résoudre, en temps

17 opportun, les problèmes de recevabilité

18 de la preuve introduite sur ce point par

19 Madame Des Forges. Mais vous comprendrez

20 qu'il est prématuré d'aborder

21 immédiatement cette question. Alors,

22 voici, je voulais préciser la demande –

23 que je comprends, évidemment, que vous

24 allez prendre sous réserve... que vous

25 aller prendre en délibéré.

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 Cela dit, maintenant, avec votre  
2 permission, je vais aborder le dernier  
3 point de mon contre-interrogatoire et qui  
4 porte sur ce qu'on a appelé, hier... ce  
5 que nous avons appelé, hier, « les  
6 massacres de Kirambo ». Alors...

7

8 (Conciliabule entre les juges)

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, Madame Mulvaney, vous voulez dire  
12 quelque chose?

13 Mme MULVANEY :

14 Oui, Monsieur le Président. Je voulais  
15 informer la Chambre que nous avons fait  
16 une requête, il y a à peu près un mois,  
17 aux autorités belges, pour pouvoir  
18 obtenir ces documents. Et même si nous  
19 les obtenions, nous allons les partager  
20 avec la Défense.

21

22 Mais l'autre point, c'est le contre-  
23 interrogatoire possible de ce témoin-ci.

24 Nous recevons ces documents et, le seul  
25 problème, c'est que le seul élément de

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 preuve c'est le document lui-même.  
2 Pourquoi est-ce qu'ils ont besoin de  
3 faire revenir ou faire... refaire citer  
4 ce témoin pour pouvoir le contre-  
5 interroger sur ces documents? Moi,  
6 personnellement, je ne vois pas très bien  
7 la logique de cette démarche. Je sais que  
8 nous essayons d'obtenir ces documents et,  
9 si nous les avons, nous allons les  
10 partager avec la Défense.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Très bien.

13  
14 Maître Tremblay, est-ce que, jusqu'à  
15 présent, vous avez essayé de tenter  
16 d'obtenir ces documents? Vous-même,  
17 avez-vous fait cette démarche, déjà, pour  
18 obtenir ces documents?

19 Me TREMBLAY :

20 Non. Monsieur le Président, j'ai appris  
21 cela comme vous, hier soir, à 16 h 45.  
22 Alors, hier soir, j'ai pas pu le faire,  
23 hein? Alors...

24  
25 Mais vous avez remarqué – et je veux

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 répondre au Procureur –, j'ai bien dit,  
2 dans votre... dans ma demande, que dans  
3 l'éventualité de la réception de ces  
4 documents, c'était sûr que je vais les  
5 étudier et je soumettrai à votre... à la  
6 Chambre, une demande pour faire revenir  
7 Madame Des Forges, le cas échéant. Et la  
8 Chambre décidera, à ce moment, s'il y a  
9 lieu de faire revenir Madame Des Forges.  
10 Je vous demande pas de m'octroyer un  
11 droit automatique de faire revenir Madame  
12 Des Forges, j'ai bien dit « sous le  
13 contrôle et selon les directives de la  
14 Chambre ». Alors quand j'aurai reçu les  
15 documents, je les analyserai et je ferai  
16 la demande à la Chambre. C'est tout ce  
17 que j'ai dit.

18  
19 Et je vous demande, et j'ai dit... et mon  
20 intervention visait simplement à aider  
21 votre délibéré, je ne demande pas une  
22 décision immédiate de votre Banc sur  
23 cette question.

24  
25 (Conciliabule entre les juges)

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Tremblay, nous considérons que  
3 vous n'introduisez pas une requête; tout  
4 ce que vous faites, c'est tout simplement  
5 de nous conseiller de votre intention...  
6 vous nous informez de votre intention de  
7 le faire. Ce n'est pas une requête que  
8 vous introduisez.

9

10 Je reprends. Je considère que vous n'êtes  
11 pas en train d'introduire une requête,  
12 vous êtes tout simplement en train  
13 d'informer la Chambre à propos de votre  
14 intention. Est-ce que c'est exact?

15 Me TREMBLAY :

16 Exact, Monsieur le Président. Je vous ai  
17 demandé de réserver mon droit de le  
18 faire, dans les circonstances.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Très bien. Les circonstances n'ont pas  
21 changé par rapport à hier. Donc, nous ne  
22 pourrions pas prendre une décision sans  
23 réserver vos droits dans les  
24 circonstances précises. Il y a beaucoup  
25 d'impondérables, et c'est ce que j'ai

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 déjà dit ce matin. Au moment opportun,  
2 vous pourrez introduire une requête  
3 écrite et nous allons nous occuper de  
4 cette question à ce moment-là. Mais pour  
5 l'instant, nous ne pouvons pas rendre une  
6 décision sur une requête dans le vide,  
7 pour ainsi dire, nous ne pouvons pas  
8 rendre une décision dans le vide sans  
9 qu'il y ait quelque chose d'écrit.

10

11 Très bien. Continuons, Maître.

12

13 CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

14 PAR Me TREMBLAY :

15 Monsieur le Président, je suis satisfait  
16 de la tournure des délibérations.

17

18 Ceci dit, je vais souhaiter la meilleure  
19 des journées au docteur Des Forges, c'est  
20 la journée de son départ tant attendu,  
21 tant recherché.

22

23 Alors, bonjour Madame.

24 Mme DES FORGES :

25 Bonjour, Maître.

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 Me TREMBLAY :

2 Alors il nous reste, je pense... On  
3 pourrait passer, je pense, à travers  
4 l'étude du dossier du Kirambo peut-être  
5 en 20 minutes.

6  
7 Je voudrais attirer l'attention de la  
8 Chambre sur le fait que le gros document  
9 que j'ai déposé, hier, relatif à  
10 l'enquête, ce gros document-là a été reçu  
11 et déposé dans le dossier des Médias.

12  
13 Bon. Monsieur le Président, sous votre  
14 contrôle, avant de vous demander  
15 formellement le dépôt du document, je  
16 crois qu'il y aurait lieu, pour moi – et  
17 Madame Des Forges pourra me corriger si  
18 je faisais une quelle petite  
19 malencontreuse erreur –, je voudrais  
20 simplement vous dire que le document, qui  
21 est très gros, comporte surtout des  
22 résumés de témoignages... enfin, le  
23 résumé des... pas le résumé, mais la  
24 narration des témoignages, de la page 3 à  
25 la page 196; il s'agit de témoignages sur

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 les massacres dans les communes de  
2 Nkumba, Kidaho, Cyeru et Nyamugali. Et,  
3 en résumé, les témoins disent que ce sont  
4 les membres du FPR qui ont massacré les  
5 gens. Et vous remarquerez, ou on remarque  
6 que les personnes assassinées avaient été  
7 impliquées dans la politique ou avaient  
8 occupé des postes de responsabilité dans  
9 l'administration. Madame Des Forges  
10 pourra évidemment ajouter les compléments  
11 qu'elle estimera appropriés.

12  
13 Et à la page 197 et la page 198 du  
14 document, il s'agit d'un PV, procès-  
15 verbal de réunion synthèse de la  
16 Commission. Et après la page 198, vous  
17 remarquez que les pages ne sont plus  
18 numérotées 198 et suivantes, mais il  
19 s'agit d'une numérotation K0091297. Alors  
20 à K091287 (sic), il s'agit de la  
21 procédure qu'entend suivre la Commission.  
22 Et les pages... les deux pages suivantes  
23 portent, je crois, sur des PV de  
24 réunions. Et on trouve, aussi, la lettre  
25 du 18 novembre de l'Association des

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 droits de l'homme, à K0091072, à  
2 K0091076. Et, dans le document toujours,  
3 à la page K0091077, K0091081, il s'agit  
4 de la déclaration de la Fédération  
5 rwandaise de la défense des droits de  
6 l'homme sur les massacres en question.  
7 Et, enfin, les pages numérotées K0091084  
8 et 085 portent sur la procédure suivie  
9 par la Commission d'enquête. Et, enfin,  
10 les trois dernières pages contiennent la  
11 déclaration d'un collectif des droits de  
12 l'homme.

13  
14 Alors ceci étant dit, alors je demande le  
15 dépôt du document sous la cote DNT.1.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 La Défense... plutôt, le Procureur?

18 Mme MULVANEY :

19 Monsieur le Président, mon objection n'a  
20 pas changé par rapport à hier. Je ne  
21 pense pas qu'il soit... que ce document  
22 soit pertinent par rapport à la cause, et  
23 encore moins par rapport à ce témoin. Et  
24 je voudrais évoquer l'Article 90J)(sic),  
25 qui énonce que le contre-interrogatoire

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

1 doit porter sur les questions abordées  
2 lors de l'interrogatoire principal.  
3 L'on nous a un peu parlé de ces  
4 massacres, en interrogatoire principal ou  
5 en contre-interrogatoire. Mais vouloir  
6 aller si profondément dans cette question  
7 me semble peu pertinent. Ce témoin n'a  
8 rien dit sur ces massacres et qui  
9 pourrait porter atteinte à sa  
10 crédibilité. Et je ne vois pas en quoi la  
11 Défense peut, à travers ce témoin, verser  
12 ces documents aux débats. Je ne vois pas  
13 très bien où la Défense veut en venir.  
14 Et, par conséquent, il me semble  
15 inapproprié de vouloir verser ce document  
16 aux débats par l'intermédiaire de ce  
17 témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Tremblay, s'il vous plaît?

20 Me TREMBLAY :

21 Monsieur le Président, le docteur  
22 Des Forges aborde cette question aux  
23 pages 171 et 172 de son livre. J'ai  
24 toujours cru que nous avons le droit,  
25 ici, dans ce prétoire, d'interroger, de

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1                    contre-interroger le docteur Des Forges  
2                    sur son livre; personne ne s'est vu  
3                    empêché de le faire jusqu'à présent. Et  
4                    je trouverais tout à fait inconvenant  
5                    que, ce matin, vous preniez une  
6                    orientation différente.

7  
8                    Par ailleurs, la semaine passée, mon  
9                    confrère Degli a introduit une pièce qui  
10                    s'appelle DK.12; et DK.12 porte  
11                    précisément sur ce point. DK.12, c'est la  
12                    fameuse lettre anonyme de décembre 1993  
13                    qui accusait les FAR – les Forces armées  
14                    rwandaises – d'avoir commis les massacres  
15                    en question. J'ai certainement le droit  
16                    le plus élémentaire d'introduire un  
17                    document pour faire la lumière sur des  
18                    événements qui ont marqué le Rwanda et  
19                    qui font l'objet de commentaires de la  
20                    part de Madame Des Forges.

21  
22                    Voici, Monsieur le Président.

23  
24                    (Conciliabule entre les juges)

25  
ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6 1 M. LE PRÉSIDENT :

7  
8 2 Maître Tremblay, que comporte ce  
9  
10 3 document, qui irait à l'encontre de ce  
11  
12 4 que le témoin aurait déclaré dans son  
13  
14 5 livre?

15  
16 6 Me TREMBLAY :

17  
18 7 Je pense qu'il faut...

19  
20 8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

21  
22 9 Microphone, Maître.

23  
24 10 Me TREMBLAY :

25  
26 11 Monsieur le Président, je crois qu'il  
27  
28 12 faut revenir au livre, à la page 172. Et  
29  
30 13 j'avais donné la référence en anglais,  
31  
32 14 hier, c'est toujours la même : pages 143  
33  
34 15 et page 144... je crois que c'est bien  
35  
36 16 ça? Oui :

37  
38 17

39  
40 18 « 17 et 18 novembre, lors d'une attaque  
41  
42 19 soigneusement organisée... »

43  
44 20

45  
46 21 C'est 143 et 144. C'est le deuxième  
47  
48 22 paragraphe de la page 143, Monsieur le  
49  
50 23 Président.

51  
52 24

53  
54 25 « 17 et 18 novembre, lors d'une attaque

55  
56  
57  
58 ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
59 TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 soigneusement organisée, des agresseurs  
2 non identifiés assassinaient une  
3 quarantaine de personnes, y compris des  
4 responsables locaux. »

5  
6 Vous avez remarqué : « Agresseurs non  
7 identifiés ». « Non identifiés ». La  
8 tentative d'identification a été faite  
9 par la lettre anonyme DK.12.

10  
11 « Y compris des responsables locaux dans  
12 les communes [...] – je répète pas les  
13 noms – situées dans le nord du pays. Une  
14 des attaques eut lieu à proximité  
15 immédiate d'un poste d'observation  
16 militaire des Nations Unies. La MINUAR  
17 enquêta sur ces meurtres, mais ne publia  
18 jamais aucun résultat. »

19  
20 Et je ne veux pas faire d'enquête sur le  
21 comportement de la MINUAR, ce n'est pas  
22 mon point de vue, je veux simplement  
23 établir que dans la lignée des preuves  
24 qui ont été présentées par mes confrères  
25 relativement aux massacres commis par le

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 FPR, il s'ajoute celui-là également, qui  
2 est documenté par une preuve  
3 incontestable contenue dans le rapport de  
4 la MINUAR.

5  
6 Et, dernier point, le livre de Madame  
7 Des Forges a été admis en preuve. Et j'ai  
8 le droit le plus élémentaire de déposer,  
9 en contre-preuve, des documents, et ce  
10 droit-là a été reconnu dans l'autre  
11 Chambre qui entend l'affaire des Médias.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Où, dans ce volumineux document,  
14 trouverions-nous la contradiction? Vous  
15 ne pouvez pas verser cet énorme document  
16 aux débats en nous indiquant qu'il  
17 comporte des informations qui méritent  
18 d'être versées aux débats sans nous en  
19 faire la démonstration. Ce document est  
20 volumineux. Où, exactement, devrions-nous  
21 trouver les éléments qui contredisent les  
22 écrits du témoin?

23 Me TREMBLAY :

24 Je n'ai pas dit, Monsieur le Président,  
25 qu'il s'agit d'un document qui contredit

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 les écrits du docteur Des Forges. J'ai  
2 simplement dit qu'il s'agit d'un document  
3 qui, non seulement complète, mais qui  
4 situe la vérité dans un contexte bien  
5 différent.

6  
7 On dit, à la page 171 : « Lors d'une  
8 attaque soigneusement organisée, des  
9 agresseurs non identifiés ».

10  
11 Je veux simplement établir que les  
12 agresseurs, ils sont identifiés. Et je  
13 veux établir que la MINUAR a fait une  
14 enquête et que, évidemment, le rapport de  
15 la MINUAR a été dissimulé – mais je n'en  
16 parlerai pas, c'est clair qu'il a été  
17 dissimulé. Maintenant nous l'avons et  
18 nous sommes en mesure de faire la lumière  
19 sur ces événements qui ont marqué cette  
20 région dite Kirambo.

21  
22 Et j'ai bien dit aussi que dans DK.12, la  
23 semaine passée, mon confrère Degli a  
24 introduit une pièce qui accuse faussement  
25 les FAR.

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 (Conciliabule entre les juges)

2

3 (Pages 1 à 22 prises et transcrites par Andrée Chainé,

4 s.o.)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Voulez-vous intervenir, Madame le  
3 Procureur ?

4 M<sup>me</sup> MULVANEY :

5 Oui, Monsieur le Président.

6  
7 J'ai pensé que quelques informations vous  
8 seraient d'un grand secours. J'étais en  
9 train d'examiner, hier et avant-hier, une  
10 cassette sur une interview du général  
11 Dallaire, lequel comparaitra devant vous,  
12 et je tire de cette cassette que les  
13 enquêtes n'ont jamais abouti. Lorsque le  
14 général Dallaire comparaitra, alors, peut-  
15 être, pourrions-nous parler de ces  
16 enquêtes. Mais ce document ne comporte rien  
17 qui contredise les écrits du témoin.

18  
19 Je voulais simplement apporter, à votre  
20 connaissance, ces informations sur le  
21 général Dallaire.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Tremblay, voudriez-vous poser des  
24 questions au témoin sur la question que  
25 vous soulevez, ce qui nous permettrait de

1 juger de sa pertinence et de sa finalité.

2 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

3 Merci, Monsieur le Président. Mais, avant  
4 que vous ne preniez votre décision, je  
5 voudrais attirer votre attention sur le  
6 paragraphe 5.2 de l'Acte d'accusation.  
7 L'Acte d'accusation parle précisément de  
8 cette question.

9  
10 Je crois que j'ai le droit, le plus  
11 fondamental, d'apporter en décharge une  
12 preuve, surtout lorsque l'expert a parlé de  
13 ce point dans son livre – 5.2.

14  
15 Permettez-moi de lire 5.2 :

16  
17 « Dans une lettre datée du 3 décembre 1993,  
18 des officiers des FAR ont révélé au  
19 commandant de la MINUAR l'existence d'un  
20 plan machiavélique conçu par des militaires  
21 essentiellement originaires du Nord et  
22 partageant l'idéologie hutue extrémiste.  
23 L'objectif de ces militaires nordistes  
24 était de s'opposer aux Accords d'Arusha et  
25 de se maintenir au pouvoir. Les moyens pour

1 ce faire consistaient à exterminer les  
2 Tutsis et leurs complices.

3  
4 La lettre mentionnait par ailleurs les noms  
5 d'opposants politiques à éliminer. Certains  
6 d'entre eux ont effectivement été  
7 assassinés dans la matinée  
8 du 7 avril 1994. »

9  
10 Monsieur le Président, je pense que c'est  
11 concluant. La lettre en question, datée  
12 du 3 décembre, correspond à DK.12.

13  
14 *(Conciliabule entre les juges)*

15  
16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître Tremblay, cela ne nous aide pas  
18 beaucoup. Nous pouvons nous en tenir à la  
19 lettre, mais ce document ne nous mène pas  
20 bien loin.

21  
22 Posez vos questions au témoin quant aux  
23 erreurs éventuelles et la pertinence de ce  
24 document.

25

1 Allez-y, s'il vous plaît.

2 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

3 Merci, Monsieur le Président.

4  
5 Alors, je vais dépasser ma demi-heure,  
6 moi !

7 Q. Docteur Des Forges, n'est-il pas vrai que  
8 les massacres en question, dans la région  
9 de Kirambo...

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Avant que vous ne vous lanciez, peut-être,  
12 pourriez-vous nous aider, Madame  
13 Des Forges.

14 Q. Avez-vous eu connaissance de ce document et  
15 à quel stade de sa rédaction ?

16 M<sup>me</sup> DES FORGES :

17 R. Comme je l'ai dit dans mon livre, je savais  
18 qu'une enquête était en cours. À ma  
19 connaissance, « ces enquêtes » n'avaient  
20 pas été concluantes. Et ce document semble  
21 corroborer mes conclusions. Ce document n'a  
22 ni un début ni même une fin. Il n'y a pas  
23 eu de début formel, il n'y a pas eu de  
24 conclusion, et il n'y a même pas de  
25 signature des auteurs de ce document qui,

1 par ailleurs, ne manque pas d'intérêt. Mais  
2 il ne comporte pas de conclusion.

3  
4 Et les éléments de preuve présentés par les  
5 témoins, selon la lecture en diagonale que  
6 j'ai faite de ce document qui, en fait, est  
7 un procès-verbal, semblent quelque peu  
8 contradictoires, car certains témoins ont  
9 désigné le FPR, alors que d'autres ont  
10 désigné d'autres personnes de la  
11 communauté, manipulées par le FPR ;  
12 d'autres témoins disent simplement qu'ils  
13 n'ont rien vu ou alors qu'ils ont vu  
14 certaines personnes mais ne les ont pas  
15 identifiées.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Très bien, Maître Tremblay, veuillez  
18 poursuivre.

19 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

20 Très bien, Monsieur le Président.

21 Q. N'est-il pas exacte que le massacre en  
22 question a lieu au lendemain des élections  
23 locales qui avaient été tenues dans la zone  
24 démilitarisée, comprenant Kirambo ?

25 R. Les tueries ont eu lieu au lendemain

1 d'élections locales dans certaines des  
2 communes désignées.

3 Q. N'est-il pas vrai que le FPR avait subi un  
4 échec aux élections dans la zone en  
5 question ?

6 R. Oui, le FPR a été défait dans ces élections  
7 par d'autres partis. Et ce qui est  
8 intéressant, c'est qu'un des témoins a  
9 indiqué que les opposants d'autres partis  
10 ont pu être impliqués dans ces tueries.

11 Q. Troisième petite question. Est-il exact  
12 qu'une quarantaine de personnes ont été  
13 assassinées dans la zone de Kirambo ?

14 R. Le décompte des victimes ne fait pas  
15 l'objet d'un consensus général, mais de  
16 manière générale, oui.

17 Q. N'est-il pas exact que les élus locaux, les  
18 membres de leur famille comptent parmi les  
19 victimes ?

20 R. Parmi les victimes, il y avait certaines  
21 personnes qui avaient été élues à des  
22 postes politiques, de même que certains  
23 membres de leur famille.

24 Q. Est-ce que vous êtes capable d'indiquer à  
25 la Chambre s'il y a un témoin ou des

1 témoins qui accusent les Forces armées  
2 rwandaises de ces massacres ?

3 R. Je n'ai pas lu attentivement toutes ces  
4 déclarations, j'avais autre chose à faire,  
5 hier, et ce document est assez difficile à  
6 exploiter.

7  
8 Je ne saurai dire que de tels témoignages  
9 n'existent pas, j'affirmerai simplement  
10 n'en avoir pas eu connaissance.

11 Q. Vous n'en avez pas vu.

12  
13 Dernière question : N'est-il pas exact que  
14 presque tous les témoins entendus accusent  
15 le FPR d'être responsable des assassinats ?

16 R. Je n'ai pas cherché à faire le décompte des  
17 témoins qui ont répondu par l'affirmative  
18 ou ont indiqué que c'était le FPR, que  
19 c'étaient d'autres membres de la communauté  
20 manipulés par le FPR. Mais, c'est vrai que  
21 certains témoins ont pointé du doigt le  
22 FPR.

23  
24 J'aurai toutefois un commentaire à faire  
25 sur ces enquêtes. En fait, il y en a eu

1 deux. La première enquête était une enquête  
2 préliminaire menée par le personnel des  
3 Nations Unies, en compagnie de l'officier  
4 de liaison des Forces armées rwandaises.  
5 Cette enquête a eu lieu immédiatement  
6 après, c'est-à-dire le lendemain matin de  
7 ces massacres, en novembre.

8  
9 La seconde enquête a eu lieu au mois de  
10 février, elle était faite par les  
11 représentants des Nations Unies, du FPR et  
12 des Forces armées rwandaises. Selon les  
13 transcriptions révélant la manière dont les  
14 enquêteurs se sont présentés aux témoins,  
15 ces derniers auraient dit : Nous sommes  
16 ici, Nations Unies, FPR et FAR pour  
17 enquêter sur les faits.

18  
19 Selon mon expérience, il est peu probable  
20 que les témoins parlent librement quand ils  
21 se trouvent en face d'une quelconque des  
22 parties qui aurait pu être impliquée dans  
23 ces tueries. Rien que pour cette raison, je  
24 dirai que cette étude est compromise  
25 d'avance, pour fausse approche

1 méthodologique.

2 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

3 Monsieur le Président, en dépit des  
4 remarques faites par Madame Des Forges  
5 concernant le caractère, disons, non fiable  
6 de l'étude, je demande formellement, encore  
7 une fois, le dépôt de ce document, et qui  
8 sera le seul document déposé par la Défense  
9 du major Ntabakuze.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Avez-vous quelque chose à ajouter ?

12 M<sup>me</sup> MULVANEY :

13 Monsieur le Président, puisque le témoin a  
14 répondu à des questions sur ce document, il  
15 devient *ipso facto* une pièce à conviction.  
16 Je ne verrai donc pas d'objection à ce  
17 qu'il soit versé aux débats. Il pourrait,  
18 évidemment, avoir d'autres effets  
19 secondaires, mais pour ce qui est de son  
20 versement aux débats, je n'ai pas  
21 d'objection.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Très bien.

24

25 Très bien, le document est versé aux

1 débats. Sous quelle cote, Maître Tremblay ?

2 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

3 La cote c'est DNT.1.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Très bien. Le document est donc versé aux  
6 débats sous la cote DNT.1.

7

8 *(Admission de la pièce à conviction DNT.1)*

9

10 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

11 Monsieur le Président, c'est sur cette  
12 bonne note que se termine mon  
13 contre-interrogatoire. J'aurais pris moins  
14 qu'une journée, je veux vous remercier pour  
15 votre grande courtoisie à mon endroit,  
16 ainsi que les membres de la Chambre. Je  
17 veux remercier docteur Des Forges pour sa  
18 collaboration, et je veux remercier aussi  
19 le Bureau du Procureur pour cette même  
20 qualité de collaboration et de courtoisie.  
21 Et j'adresse, Monsieur le Juge, avec votre  
22 permission, à mes confrères et consœurs de  
23 la Défense, mes remerciements pour m'avoir  
24 simplifié la vie en ayant posé, avant moi,  
25 d'énormes et de belles questions qui ont

1 considérablement simplifié mon travail.

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous vous remercions de votre célérité.

5 Nous vous remercions de votre célérité, de

6 la manière dont vous avez mené votre

7 contre-interrogatoire si rapidement.

8 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

9 Vous m'avez simplifié la vie, Monsieur le

10 Président. Merci beaucoup.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13

14 Madame Mulvaney, interrogatoire

15 supplémentaire ?

16 M<sup>me</sup> MULVANEY :

17 Je voudrais demander une petite suspension

18 pour me permettre de parcourir certains

19 documents. Les documents sont déjà dans mon

20 bureau, il me faudra peut-être un quart

21 d'heure, mais je ne connais pas le

22 programme de la Chambre.

23

24 Notre témoin suivant... Je ne pensais pas

25 qu'on aurait fini si tôt. Je suggère que le

1 témoin soit appelé après le déjeuner.  
2 Et pour ce qui est maintenant de l'ordre de  
3 comparution, nous pouvons en parler. Pour  
4 le témoin suivant, il me faudra  
5 simplement 45 minutes, et je serai  
6 prête à appeler l'autre témoin.

7  
8 Donc, pour le premier et deuxième témoins,  
9 si je finis avec Madame Des Forges, nous  
10 commencerons avec le témoin suivant tout de  
11 suite après la pause déjeuner.

12  
13 *(Conciliabule entre les juges)*

14  
15 M<sup>e</sup> CONSTANT :

16 Monsieur le Président ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Constant ?

19 M<sup>e</sup> CONSTANT :

20 Monsieur le Président, je ne vois pas  
21 d'inconvénient à faire une pause qui  
22 permette à mon confrère de préparer son  
23 interrogatoire supplémentaire.

24  
25 Simplement, concernant le témoin suivant,

1 je rappelle à la Chambre que notre équipe a  
2 déposé une requête demandant le report du  
3 témoignage de « ZF ». Donc, je ne sais pas  
4 si le témoin suivant prévu par le Procureur  
5 est « ZF », parce que dans ce cas-là, il  
6 faudrait plaider notre requête et que je  
7 vous expose les raisons pour lesquelles  
8 nous demandons le report...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Non, non, pas maintenant.

11  
12 Madame Mulvaney, nous prendrons les choses  
13 les unes après les autres. Nous allons  
14 suspendre et nous reprendrons après cette  
15 suspension.

16 M<sup>me</sup> MULVANEY :

17 Très bien, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Vous aurez besoin de combien de temps ?

20 M<sup>me</sup> MULVANEY :

21 Une demi-heure, par excès de prudence. On  
22 pourrait reprendre à 10 h 40.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Pause.

25

1 *(Suspension de l'audience : 10 h 20)*

2

3 *(Pages 23 à 36, prises et transcrites par Anne Laure*

4 *Melingui, s.o.)*

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 *(Reprise de l'audience : 11 h 05)*

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise.

5

6 Madame Mulvaney ?

7

8 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

9 PAR M<sup>me</sup> MULVANEY :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11

12 J'ai un document que je voudrais faire  
13 distribuer.

14

15 *(Le document est distribué)*

16

17 Q. Docteur Des Forges, si je peux me permettre  
18 de vous demander d'examiner le document que  
19 vous avez sous les yeux. Je voudrais savoir  
20 si vous reconnaissez ce document ?

21 M<sup>me</sup> DES FORGES :

22 R. Oui.

23 Q. Et qu'est-ce que vous... À votre avis, c'est  
24 quoi ce document ?

25 R. Il s'agit d'une note brève du colonel

1 Bagosora adressée au général Dallaire en  
2 date du 21/4/1994, qui lui demandait de le...  
3 conduire le Premier Ministre rwandais.

4 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

5 Objection, Maître ! Ça, ce n'est pas une  
6 question qui a été soulevée à  
7 l'interrogatoire principal. On n'a jamais  
8 discuté de cette question à l'examen  
9 principal. Non... (*inaudible*) de ces  
10 questions. C'est pas... Ça ne peut pas être  
11 soulevé au contre-interrogatoire. Il s'agit  
12 là de nouvelles questions qu'ils auraient  
13 dû soulever au départ, déjà dans  
14 l'interrogatoire principal.

15 M<sup>me</sup> MULVANEY :

16 Monsieur... Monsieur le Président, vous...  
17 voulez-vous que je puisse vous expliquer où  
18 je voudrais en venir à ce document (*sic*) ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 M<sup>me</sup> MULVANEY :

22 Ce document que j'ai dans la main et que le  
23 témoin vient de reconnaître, c'est un  
24 document écrit – général Dallaire. Si vous  
25 me permettez de continuer, vous allez voir

1 combien c'est pertinent.

2

3 Dans l'interrogatoire principal, nous  
4 avons essayé d'introduire ce document  
5 comme étant l'agenda de Bagosora et, au  
6 mois de septembre, on a parlé d'une analyse  
7 écrite de ces documents. Ce serait la  
8 meilleure façon de pouvoir introduire ce  
9 document et si l'information est contenue  
10 dans son agenda...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Non, je n'ai pas dit qu'on devrait avoir  
13 une preuve écrite. C'est au... C'est le  
14 témoin qui a parlé de... de... d'obtenir  
15 d'autres documents, et qu'on devait avoir  
16 des documents écrits ou dossiers écrits par  
17 rapport à cela. Le document... Le... La Chambre  
18 n'a jamais parlé de recevoir des documents  
19 écrits ou manuscrits.

20 M<sup>me</sup> MULVANEY :

21 Je comprends, Monsieur le Président, mais  
22 il y avait une section, dans la  
23 transcription... du texte, où on parlait de  
24 la façon dont nous voyons le problème...  
25 comment on pourrait résoudre ce problème,

1 c'est-à-dire, si le Procureur avait un  
2 document qui pourrait être écrit.

3 *(Conciliabule entre les juges)*

4

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que cette question avait été  
7 soulevée lors de l'interrogatoire  
8 principal ?

9 M<sup>me</sup> MULVANEY :

10 Oui, l'information que contient l'agenda de  
11 Monsieur... de Monsieur Bagosora traite des  
12 questions que nous avons soulevées lors du  
13 contre-interrogatoire.

14 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

15 Est-ce que je peux répondre à cette  
16 question ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que vous pouvez développer  
19 davantage, lorsque vous parlez des  
20 questions de défense civile ?

21 M<sup>me</sup> MULVANEY :

22 Monsieur le Président, l'agenda lui-même  
23 parle de la distribution d'armes, et la  
24 période dont la Défense a parlé – la  
25 période de l'année 93 –, au cours de

1 laquelle les armes avaient été distribuées,  
2 et c'est... ça a trait vraiment aux questions  
3 que nous avons soulevées lors de  
4 l'interrogatoire principal.

5  
6 Monsieur le Président, je n'ai pas... je ne  
7 vais pas dire que la seule façon dont le  
8 Président a parlé de ... (*inaudible*) verser  
9 aux débats ce dossier, de le faire sous  
10 forme manuscrite, mais nous avons des  
11 questions que nous voulions poser... nous  
12 avons une partie de ce... du procès-verbal  
13 que nous pourrions vous montrer si vous  
14 voulez le voir.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Vous avez parlé de manuscrit !  
17 Vous avez parlé de manuscrit ?

18 M<sup>me</sup> MULVANEY :

19 Oui, oui, bien sûr, nous avons le document  
20 en français et en anglais, et je voulais  
21 tout simplement suivre les directives de  
22 Monsieur le Président, dans... en ce qui  
23 concerne cette question.

24  
25 (*Conciliabule entre les juges*)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que vous pouvez nous dire ce que  
3 nous avons dit dans le procès-verbal, s'il  
4 vous plaît ?

5 M<sup>me</sup> MULVANEY :

6 J'ai le procès-verbal sous les yeux.  
7 Je l'ai en français et en anglais  
8 – je crois.

9

10 *(Le document est distribué aux juges)*

11

12 Monsieur le Président, c'est par mesure de  
13 précaution que nous l'avons fait analyser,  
14 mais je pense que c'est ce que la Chambre  
15 voulait que nous fassions.

16 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

17 Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Une seconde, Maître.

20

21 *(Conciliabule entre les juges)*

22

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, Monsieur Skolnik ?

25

1 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3  
4 Tout d'abord, par rapport à ce  
5 procès-verbal que le Procureur vient de  
6 nous communiquer, ce n'est pas la finalité  
7 de la question, parce que le lendemain, le  
8 même débat a été ramené sur le tapis  
9 lorsqu'on a parlé de cet agenda.

10  
11 Je voudrais expliquer les choses, pour  
12 pouvoir résumer un peu le problème de  
13 manière succincte. Ce qu'on essaie de faire  
14 maintenant, c'est qu'on veut revenir sur la  
15 question de l'agenda de Bagosora, et en le  
16 faisant de manière un peu... sur... par  
17 surprise – pardon. Ils auraient dû, en tout  
18 cas, faire une demande lorsqu'ils sont  
19 revenus avec le docteur Des Forges au cours  
20 de cette session, pour pouvoir rouvrir cet  
21 élément de preuve, et le faire de cette  
22 manière.

23  
24 Ce qu'ils ont fait, c'est qu'ils ont  
25 attendu que le contre-interrogatoire soit

1 terminé, qu'on ne parle pas de cette  
2 question, pour pouvoir soulever le  
3 problème. Ils veulent maintenant nous  
4 présenter ces documents-là.

5  
6 Maintenant, c'est une note qui... qui serait  
7 venue de Bagosora... et... à l'intention... ou à  
8 l'attention de Monsieur Dallaire. Personne  
9 n'a jamais parlé de Monsieur Dallaire.  
10 Nous, on a fait référence aux questions qui  
11 ont été soulevées dans cette note.

12  
13 Donc, je ne pense pas qu'il soit approprié  
14 de soulever cette question à ce moment-là.  
15 Ce qu'ils essaient de faire, c'est de,  
16 vraiment... de diviser l'affaire. Ce qu'ils  
17 auraient dû faire, c'est soulever ces mêmes  
18 questions lors d'interrogatoire principal  
19 ou, alors, rouvrir le débat sur cette  
20 question lorsque nous avons commencé notre  
21 défense.

22  
23 Or maintenant... Maintenant, le jugement que  
24 la Chambre a rendu le lendemain, après ce  
25 procès-verbal... enfin ce procès-verbal... le

1 l'endemain de ce procès-verbal, il... la même  
2 chose s'est passé, et la Chambre a maintenu  
3 notre objection, là encore une fois.

4  
5 Et là, maintenant, ils veulent encore  
6 nous prendre par surprise avec des éléments  
7 de ce genre et essaient de nous dire :  
8 « Oui, nous avons une petite note de  
9 Monsieur Bagosora à l'intention de Monsieur  
10 Dallaire qu'il est... qui parle des questions  
11 qui contenaient... dans son agenda », et  
12 *caetera*, alors qu'ils n'ont pas communiqué  
13 ce document à la Défense d'une manière ou  
14 d'une autre. Donc, je ne vois pas comment  
15 est-ce que la Chambre peut admettre une  
16 procédure aussi légitime.

17  
18 Je voudrais également vous dire quelque  
19 chose de ce livre, pour savoir ce qu'on  
20 peut demander par rapport à l'examen  
21 supplémentaire. Et on peut voir les  
22 documents de la *common law* sur cette  
23 question – et ça c'est à la page 47.  
24 Ça, c'est dans le document MALCOME 47  
25 (*sic*), c'est rubrique 32.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Excusez-moi, on ne peut pas lire le texte..  
3 S'il vous plaît, lisez le texte doucement  
4 pour l'interprète.

5 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

6 Je vais mettre ça... Je vais devoir mettre  
7 mes écouteurs, pour pouvoir écouter  
8 l'interprète. Je crois que je vais passer  
9 du Canal 0 au Canal 1, pour pouvoir écouter  
10 l'interprète et traduire. Si je peux  
11 reprendre :

12  
13 « Lorsqu'on appelle un témoin, il faut  
14 d'abord l'interroger en interrogatoire  
15 principal ou, alors, lui demander les  
16 éléments de preuve qu'il peut produire. »  
17 Cette façon de prouver tout... toute chose,  
18 autant que possible, et à la première  
19 occasion, c'est pour des besoins de..  
20 d'accélération du projet (*sic*), et le  
21 contre-rogatoire (*sic*) est limité à ...  
22 (*inaudible*) interrogatoire direct. Et comme  
23 nous l'avons vu, c'est une façon de pouvoir  
24 restreindre, si vous voulez, le Règlement  
25 dans ce domaine. Cependant, en ce qui

1 concerne l'interrogatoire supplémentaire et  
2 tout autre interrogatoire, il n'y a pas ce  
3 genre de pratique.

4  
5 La pratique normale, c'est que les parties  
6 qui interrogent le témoin doivent être  
7 limitées à... aux questions déjà soulevées  
8 dans l'interrogatoire principal. Et donc,  
9 si c'est le cas, ils sont en train de  
10 diviser notre affaire. Alors, ils soulèvent  
11 maintenant les questions qu'ils auraient dû  
12 porter à l'attention de la Chambre lors de  
13 l'interrogatoire principal.

14  
15 Parce que si vous... supposons que vous leur  
16 permettez de faire cela à ce moment-là,  
17 tout « le » Conseil de la défense, ici,  
18 aura le droit de contre-interroger ces  
19 points, et elle aura encore le droit de  
20 refaire un interrogatoire supplémentaire.  
21 Et ... (*inaudible*) pas en finir. Et à  
22 l'allure où nous partons, Madame Des Forges  
23 ne pourra pas terminer aujourd'hui.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Madame Mulvaney ?

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 Monsieur le Président, je vais d'abord  
3 répondre à la dernière question, parce que  
4 la préoccupation de tout le monde... parce  
5 que sinon, c'est un processus qui sera,  
6 maintenant... que nous pourrons plus  
7 contrôler, et le témoin risque de rester  
8 ici indéfiniment.

9  
10 Ce document a été soulevé lors de  
11 l'interrogatoire principal ainsi que lors  
12 du contre-interrogatoire. Le témoin citait  
13 les éléments tirés de ce document. Donc,  
14 nous voulons savoir si on pourrait parler  
15 de ce document, parce qu'elle est... était  
16 pas sûre à propos de la décision rendue là-  
17 dessus. Mais je crois que la meilleure  
18 personne pour pouvoir ... (*inaudible*) ce  
19 document, c'est le témoin.

20  
21 Et si Monsieur le Président peut me le  
22 permettre, je voulais poser quelques  
23 questions au témoin, pour qu'elle puisse  
24 nous dire le genre d'informations contenues  
25 dans ce document et savoir si cette... ces

1 autres questions avaient déjà été soulevées  
2 lors de l'interrogatoire principal.

3

4 *(Conciliabule entre les juges)*

5

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Madame Mulvaney, peut-être que vous pouvez  
8 rechercher d'autres méthodes de pouvoir  
9 présenter ce document comme moyen de  
10 preuve. Il faut peut-être le faire de cette  
11 manière-là, au lieu de rester coincé à ce  
12 moment-là. Adoptez cette approche, comme  
13 nous l'avons proposé au départ. Il y a  
14 d'autres manières de pouvoir verser ce  
15 document au dossier. Peut-être que c'est  
16 mieux de pouvoir suivre cette voie au lieu  
17 de nous laisser... de nous amener dans une  
18 issue... dans une voie où nous allons être  
19 coincés.

20 M<sup>me</sup> MULVANEY :

21 Oui, Monsieur le Président.

22

23 Pour clarification, Monsieur le Président,  
24 je suppose que vous me proposez de faire  
25 verser l'agenda au dossier, mais que je ne

2

3

4

1 pourrais pas faire une évaluation en  
2 écriture à ce stade ; c'est bien ce que  
3 vous me dites ?

4 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

5 Ce n'est pas ce que le Président a dit !

6 M<sup>me</sup> MULVANEY :

7 Laissez-moi m'expliquer.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je vous dis qu'il y a d'autres moyens de  
10 verser cet agenda au dossier. Vous pouvez  
11 donc poursuivre la même procédure en ce qui  
12 concerne ce document, plutôt que de nous  
13 enliser.

14 M<sup>me</sup> MULVANEY :

15 C'est ce témoin... Ce n'est que ce témoin qui  
16 dispose de l'agenda.

17 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

18 Vous ne pouvez... Vous ne devez pas lui  
19 indiquer la voie, elle doit trouver les  
20 solutions elle-même.

21

22 *(Conciliabule entre les juges)*

23

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Madame Mulvaney, ce débat traîne en

1 longueur. Je vous avais dit qu'il y a  
2 d'autres moyens de verser ce débat... ce...  
3 cette pièce au dossier. Et selon  
4 l'interprétation du Règlement, cette pièce  
5 ne peut pas être versée au dossier comme  
6 vous entendez le faire maintenant. Plus  
7 tard, vous rechercherez les moyens de  
8 verser cette pièce aux débats. Et nous  
9 devons avancer.

10  
11 L'Article 89 C) n'interprète pas *stricto*  
12 *sensu* la *common law*, mais nous ne voulons  
13 pas ouvrir ce débat à ce stade. Nous vous  
14 avons simplement indiqué que ce document  
15 peut être versé au dossier en utilisant  
16 d'autres moyens, mais nous ne pouvons pas  
17 ouvrir les débats à nouveau, au risque de  
18 nous enliser. Passons donc à autre chose.

19 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

20 Je veux préciser quelque chose.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Ce n'est pas nécessaire, j'ai déjà indiqué  
23 au Procureur ce qu'il faut faire.

24 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

25 Je voudrais préciser que le Procureur ne

1 devra pas se lever, la prochaine fois, et  
2 dire qu'ils peuvent introduire... verser ce  
3 document en « évoquant » l'Article 89 C).

4  
5 Je veux être clair : Vous leur avez indiqué  
6 que l'Article 89 C) ne permet pas de verser  
7 cette pièce au dossier.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous sommes en interrogatoire  
10 supplémentaire, et c'est là le problème,  
11 Madame Mulvaney.

12 M<sup>me</sup> MULVANEY :

13 L'on a abordé cette question en  
14 interrogatoire principal, ensuite en  
15 contre-interrogatoire, et la Défense a  
16 soulevé des objections. Si nous avons  
17 suivi les règles établies s'agissant de  
18 l'admissibilité du document, nous n'en  
19 serions pas à ce stade.

20  
21 Le juge Dolenc nous a fait un cours sur les  
22 critères d'admissibilité, et j'ai suivi le  
23 juge Dolenc à la lettre. Je pense donc  
24 qu'il n'y a pas d'autres témoins plus  
25 pertinents que Madame Des Forges pour faire

1 admettre ce document.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mais la difficulté – je la répète – est que  
4 nous sommes au stade de l'interrogatoire  
5 supplémentaire. Avançons.

6 M<sup>me</sup> MULVANEY :

7 Je voudrais faire distribuer un document.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Le juge Dolenc souhaiterait préciser  
10 quelque chose.

11 M. LE JUGE DOLENC :

12 Madame Mulvaney, vous avez évoqué la  
13 déclaration que j'ai faite il y a quelques  
14 jours. Je maintiens la même position,  
15 néanmoins, le problème que nous rencontrons  
16 est que les critères que j'ai énoncés et la  
17 procédure dont j'ai parlé ne s'appliquent  
18 pas à ce stade de la procédure. Nous en  
19 sommes à la phase de l'interrogatoire  
20 supplémentaire, et l'interrogatoire  
21 supplémentaire ne peut traiter que de  
22 questions qui ont été évoquées lors du  
23 contre-interrogatoire.

24  
25 La règle est précise et la latitude dont

1 vous parlez ne vous est pas permise pendant  
2 l'interrogatoire supplémentaire. Cette  
3 latitude vous est permise pendant le  
4 contre-interrogatoire, mais pas pendant  
5 l'interrogatoire supplémentaire.

6  
7 Pendant le réinterrogatoire supplémentaire,  
8 on ne peut pas ouvrir le débat sur des  
9 questions touchant à la défense civile si  
10 ces questions n'avaient pas été soulevées  
11 lors du contre-interrogatoire.

12  
13 On ne peut pas, pendant l'interrogatoire  
14 supplémentaire, revenir à des questions qui  
15 seraient assimilables en interrogatoire  
16 principal. Ce n'est pas possible.

17 M<sup>me</sup> MULVANEY :

18 J'ai compris votre position, Monsieur le  
19 Juge Dolenc. Je vous remercie.

20  
21 Je dois cependant vous rappeler que lors du  
22 contre-interrogatoire, le Conseil Otachi a  
23 parlé des armes, de la distribution des  
24 armes. Si vous examinez l'agenda de  
25 Bagosora, vous verrez qu'on y évoque les

1 endroits où il y avait eu des armes, et le  
2 Conseil Otachi en a beaucoup parlé.

3  
4 Monsieur le Président, je viens de  
5 distribuer un document, et je souhaiterais  
6 qu'il soit coté P.2.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Ça ne peut pas être P.2, nous avons déjà eu  
9 cette cote.

10 M<sup>me</sup> MULVANEY :

11 J'hésite, parce que cette question va  
12 certainement aller en appel. Et nous avons  
13 parlé des manuscrits, et cette pièce, pour  
14 être précis, devrait simplement être cotée  
15 aux fins d'identification. Donc, je  
16 souhaite que l'analyse en écriture soit  
17 cotée, aux fins d'identification, P.1, et  
18 ce document soit coté, aux fins  
19 d'identification, P.2.

20

21 *(Conciliabule entre les juges)*

22

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Skolnik ?

25

1 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

2 Je dois dire que ce que vous demande de  
3 faire le Procureur, c'est d'amalgamer cette  
4 pièce avec l'agenda Bagosora. Et ainsi, en  
5 appel, le Procureur vous dira : « Nous  
6 avons des séries de preuves qu'on ne nous a  
7 pas permis de présenter ! »

8  
9 En fait, le Procureur propose de verser  
10 cette pièce au dossier comme pièce à  
11 identifier, parce que cette pièce n'a pas  
12 été admise. Pourquoi ? Pourquoi recourir à  
13 cela ? Je vous soumets que ce que le  
14 Procureur propose ne doit pas être accepté.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Otachi ?

17 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

18 Je voudrais abonder dans le même sens que  
19 mon confrère.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous nous enlisons.

22 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

23 Il doit y avoir une raison pour attribuer  
24 une cote d'identification à un document.

25

1 Mais la question clé, ici, est de savoir si  
2 une partie peut verser une pièce au dossier  
3 pendant l'interrogatoire supplémentaire.  
4 Si tel est le cas, quels sont les droits de  
5 l'autre partie... de la partie adverse.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Madame Mulvaney, nous avons... il  
8 nous faut avancer.

9 M<sup>me</sup> MULVANEY :

10 Monsieur le Président, je suis tout à fait  
11 d'accord ; ce n'est pas moi qui soulève des  
12 objections.

13  
14 Les règles régissant l'interrogatoire  
15 supplémentaire, telles que je les connais...  
16 – j'ai un moment d'oubli – donc, sont  
17 similaires aux règles régissant la réplique  
18 ou... et la duplique. Vous ne... Vous n'êtes  
19 pas obligés... du moins, le Règlement fédéral  
20 – dont je ne dispose pas, mais j'ai  
21 pratiqué ces règles, on a parlé de  
22 Mackormic –, et l'on vous dit que vous  
23 n'avez pas besoin de communiquer à la  
24 Défense, au préalable, les documents  
25 que vous voulez invoquer pendant

1 l'interrogatoire supplémentaire,  
2 parce que vous ne pouvez pas savoir  
3 quel document vous allez invoquer... qu'au  
4 moment où la partie adverse a fini son  
5 contre-interrogatoire.

6  
7 Le 24 septembre, Maître Constant a posé une  
8 question directe au témoin concernant la  
9 distribution des armes, et en réponse, le  
10 témoin a évoqué l'agenda Bagosora.

11  
12 Donc, la discussion découlant de  
13 l'interrogatoire... du contre-interrogatoire  
14 a touché l'agenda Bagosora. C'est pourquoi  
15 nous le soulevons en interrogatoire  
16 supplémentaire.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Constant ?

19 M<sup>e</sup> CONSTANT :

20 Monsieur le Président, je suis désolé  
21 d'intervenir, je sais que vous souhaitez  
22 que ça soit qu'un seul avocat, mais on m'a  
23 mis en cause.

24  
25 Je n'ai pas souve... Je n'ai pas souvenir de

1 cela. J'ai souvenir d'avoir posé une  
2 question à Madame Des Forges...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Constant, nous voulons éviter que  
5 deux conseils interviennent sur la même  
6 question, c'est source de difficulté.

7 Maître Skolnik traite de cette question,  
8 donc laissez-le conclure s'il a quelque  
9 chose à ajouter aux débats.

10 M<sup>e</sup> CONSTANT :

11 Non, parce qu'elle m'avait mis en cause  
12 Monsieur le Président, c'est pour ça que je  
13 répondais, mais je peux donner les éléments  
14 à mon confrère.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Oui, faites-le.

17

18 Maître Skolnik ?

19 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

20 Maître Constant voulait répondre, parce que  
21 c'est lui qui avait posé la question, mais  
22 je peux relayer la réponse de mon confrère.

23

24

25 Maître Constant me fait dire qu'aucune

1 question n'a été soulevée s'agissant de ce  
2 document. La seule question qui a été posée  
3 est le rapport entre Bagosora et le colonel  
4 Gasaki (*sic*). Et à cette question, Madame  
5 Des Forges a répondu que c'était l'agenda,  
6 et il y a eu des objections. Et en fait, le  
7 Procureur essaie de revenir sur cette  
8 question de l'agenda pour le verser aux  
9 débats. Et c'est la raison pour laquelle  
10 nous soulevons des objections. Il est  
11 bientôt midi moins dix, et nous n'avons pas  
12 avancé. Donc, je trouve incongru qu'on nous  
13 accuse de faire traîner les débats.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Madame Mulvaney, laissez-moi vous dire  
16 ceci : L'on cote des documents pour  
17 identification lorsqu'on veut authentifier  
18 ledit document. Supposons que quelqu'un ait  
19 le document et que ce document n'est pas  
20 authentifié, on le marque pour  
21 identification, on procède à  
22 l'authentification et on le verse aux  
23 débats.

24  
25 Mais je pense que ce n'est pas le moment de

1 coter une pièce aux fins d'identification.  
2 Je vous ai indiqué qu'il y avait une autre  
3 voie pour verser ces documente aux débats.  
4 Pourquoi revenir sur ceci ?

5 M<sup>me</sup> MULVANEY :

6 Laissez-moi intervenir. Vous avez dit que  
7 ce n'est pas le bon moment. Je peux me  
8 contenter de cela, d'accord. Mais dans le  
9 système auquel je suis habituée, un  
10 document peut être déclaré inadmissible.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Mais le procès-verbal... le dossier (*sic*)  
13 vous indique que vous avez voulu verser ce  
14 document aux débats, que nous n'avons pas  
15 accepté ; tout ceci est consigné au  
16 procès-verbal.

17 M<sup>me</sup> MULVANEY :

18 Je ne conteste pas cela, je voudrais que la  
19 Cour éclaire ma lanterne pour que je ne  
20 rencontre pas ce genre de problème. Quelle  
21 est la bonne voie d'admission de ce  
22 document ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Non, Madame Mulvaney, à ce stade, vous ne  
25 pouvez pas vous attendre à ce que nous vous

1 indiquions la voie.

2 M<sup>me</sup> MULVANEY :

3 Troisième question : Maître Skolnik a parlé  
4 de la question que Maître Constant a posée  
5 sur Gatsinzi ou Gasana, et on nous a dit  
6 qu'il a essayé de distribuer 500 armes dans  
7 une commune au nord-ouest du Rwanda.

8  
9 C'est à cette question que l'on a évoqué  
10 l'agenda Bagosora. Donc, la question était  
11 précisément... portait précisément sur la  
12 question d'armes et l'autodéfense civile.

13

14 *(Conciliabule entre les juges)*

15

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Il y a des problèmes. Je pense que l'on  
18 devrait passer à autre chose et débattre de  
19 cette question une prochaine fois.

20 M<sup>me</sup> MULVANEY :

21 Q. Madame Des Forges, dans votre évaluation du  
22 système d'autodéfense civile qui a été mis  
23 en place en 1993, avez-vous consulté un  
24 journal rédigé par le défendeur ? Vous avez  
25 parcouru l'agenda de quel défendeur ?

1

2 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

3 Objection ! Si on parle d'un autre agenda,  
4 je suis d'accord, mais si l'on parle de  
5 l'agenda Bagosora, je soulève une  
6 objection, cette question ne pouvant pas  
7 être soulevée pendant l'interrogatoire  
8 supplémentaire. Le Tribunal a déjà statué  
9 qu'on ne pouvait pas aborder le contenu de  
10 cet agenda. Combien de fois la Chambre  
11 devra-t-elle rendre une ordonnance ?  
12 Je pense qu'elle a statué une quinzaine de  
13 fois sur cette question.

14 M<sup>me</sup> MULVANEY :

15 Monsieur le Président, le Tribunal n'a pas  
16 ordonné que l'on ne puisse pas évoquer le  
17 contenu du document. L'on ne peut pas  
18 parler des informations concernant le  
19 programme d'autodéfense civile sans aborder  
20 cette question de l'agenda.

21 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

22 Personne n'a mentionné l'agenda en  
23 contre-interrogatoire. Je suis formel.

24 M<sup>me</sup> MULVANEY :

25 Le 24 septembre, lors du contre-

1 interrogatoire, et en guise de réponse à  
2 Maître Skolnik...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame Mulvaney, vous pouvez poser des  
5 questions traitant de l'autodéfense civile  
6 à ce témoin, mais vous ne pouvez pas lier  
7 cette question à l'agenda, parce que nous  
8 avons déjà tranché sur cette question.  
9 Vous revenez... Vous revenez sur la même  
10 question par des... par diffé... en utilisant  
11 différentes voies et ça ne nous permet pas  
12 d'avancer.

13 M<sup>me</sup> MULVANEY :

14 Si j'ai bien compris l'ordonnance de la  
15 Chambre, ce témoin ne peut pas répondre à  
16 des questions traitant de l'agenda  
17 Bagosora ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 La Chambre a rendu son ordonnance dans un  
20 contexte précis.

21 M<sup>me</sup> MULVANEY :

22 Q. Docteur Des Forges, reconnaissez-vous le  
23 document coté P.52 ?

24 M<sup>me</sup> DES FORGES :

25 R. Oui.

1 Q. De quoi traite ce document ?

2 R. J'ai évoqué ce document lors du  
3 contre-interrogatoire...

4 M<sup>e</sup> DEGLI :  
5 Je m'excuse, Monsieur le Président...

6 R. ... et ce document traite de l'organisation  
7 de la défense civile.

8 M<sup>e</sup> DEGLI :  
9 Monsieur le Président...

10 M. LE PRÉSIDENT :  
11 Oui, Maître Degli ?

12 M<sup>e</sup> DEGLI :  
13 Monsieur le Président, je ne sais pas de  
14 quel document parle Madame Mulvaney.  
15 Est-ce que c'est le document qui nous a été  
16 distribué ou bien un autre document ?

17 M. LE PRÉSIDENT :  
18 Veuillez nous aider.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :  
20 Micro ! Micro !

21 M<sup>me</sup> MULVANEY :  
22 Je pense que c'est le dernier document qui  
23 a été distribué. Il existe en version  
24 anglaise et en version française.

25 M. LE PRÉSIDENT :

1 Est-ce que c'est le P.52 ?

2 M<sup>me</sup> MULVANEY :

3 Non, excusez-moi, je pensais que ce  
4 document a déjà été distribué.

5  
6 Oui, ce document a déjà été distribué et il  
7 portera la cote P.52.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 C'est le document qui porte le titre  
10 « Organisation de l'autodéfense civile » ?

11 M<sup>me</sup> MULVANEY :

12 C'est le document qui porte le titre  
13 « Organisation de l'autodéfense civile »  
14 – la traduction anglaise est non  
15 officielle.

16  
17 *(Pages 37 à 66, prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

18

19

20

21

22

23

24

25



1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mais vous l'appellez P.52; est-ce que ce  
3 document a été versé?

4 Mme MULVANEY :

5 Non. Mais vous lui attribuez la cote  
6 P.52. Je m'excuse.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 Demandez au Président et à Madame  
9 Mulvaney d'observer une pause, on ne s'y  
10 retrouve plus.

11 Me DEGLI :

12 Monsieur le Président, les interprètes  
13 sollicitent que vous puissiez, avec  
14 Madame Mulvaney, obtenir... observer une  
15 pause.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Essayons de marquer une pause entre les  
18 différentes interventions, parce que ça  
19 rend la vie des interprètes impossible.

20

21 Maître Degli?

22 Me DEGLI :

23 Monsieur le Président, je voudrais  
24 d'abord une clarification sur le document  
25 dont parlait Madame Mulvaney. Je viens de

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 me rendre compte que ces... de ce  
2 document... donc quand ce document sera  
3 en train d'être déposé aux débats, je  
4 ferai les observations qui sont les  
5 miennes, notamment les objections.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien.

8 Mme MULVANEY :

9 Puis-je poursuivre?

10 Mme DES FORGES :

11 Devrais-je répéter ma réponse?

12 Mme MULVANEY :

13 Monsieur le Président, le témoin peut-il  
14 répéter sa réponse?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Oui. C'est en rapport avec ce document?

17 Mme MULVANEY :

18 Oui, exactement, mais je ne suis pas sûre  
19 qu'on ait suivi cette réponse.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Très bien. Nous vous entendons.

22 R. C'est parce que Maître Degli est  
23 intervenu au moment où je répondais.

24

25 J'ai évoqué ce document lors de

1 l'interrogatoire principal comme du  
2 contre-interrogatoire, quand j'ai parlé  
3 des divers aspects de système de défense  
4 civile, notamment la manière dont le  
5 Président et divers membres du  
6 Gouvernement en ont traité.

7 Mme MULVANEY :

8 Le Procureur souhaiterait verser ce  
9 document aux débats.

10 Me SKOLNIK :

11 Nous voudrions connaître le nom de  
12 l'auteur de ce document et la date à  
13 laquelle il a été rédigé.

14 Mme MULVANEY :

15 Je poserai d'autres questions au témoin  
16 pour authentifier ce document.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, faites-le.

19 Mme MULVANEY :

20 Q. Madame le Témoin, connaissez-vous  
21 l'auteur de ce document?

22 R. J'ignore les noms des auteurs, mais il  
23 s'agit d'un document qui provient des  
24 sources officielles rwandaises, si l'on  
25 en juge par le langage et les objectifs

1 définis dans ce document.

2 Me SKOLNIK :

3 Je fais objection, parce que cette  
4 explication n'est pas suffisante et ne  
5 saurait justifier l'authenticité de ce  
6 document. L'on nous dit que ce document  
7 revient à... ou vient – plutôt – des  
8 sources officielles rwandaises, mais l'on  
9 ne nous dit pas que, par exemple, c'est  
10 un document qui a été « épuisé » aux  
11 archives disponibles au Rwanda.

12  
13 Ce document n'est pas signé, il ne  
14 comporte aucune date. Peut-être que le  
15 Procureur y voit une pièce maîtresse,  
16 mais pour nous, elle est irrecevable,  
17 même sur le fondement de l'Article 89 du  
18 Règlement. Le Procureur doit authentifier  
19 ce document de manière à nous permettre  
20 de dire: « Les auteurs sont telles ou  
21 telles personnes », or, ce n'est pas le  
22 cas.

23 Mme MULVANEY :

24 Monsieur le Président, je n'ai pas fini  
25 de poser mes questions au témoin sur ce

1 document lorsque la partie adverse est  
2 intervenue. Puis-je poursuivre?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Oui, faites-le.

5 Mme MULVANEY :

6 Q. Docteur Des Forges, avez-vous eu

7 connaissance de la teneur de ce document?

8 R. Oui.

9 Q. Avez-vous eu le sentiment que ce document

10 était authentique?

11 R. Oui, en me fondant sur sa teneur, mais

12 également sur le contexte dans lequel il

13 a été trouvé.

14 Q. Pouvez-vous nous donner davantage

15 d'explications?

16 R. Tel que je le comprends, ce document a

17 été saisi au moment de l'arrestation

18 d'une des personnes qui a comparu devant

19 ce Tribunal.

20 Q. Docteur Des Forges, pouvez-vous nous

21 donner l'identité de cette personne?

22 R. Jean Kambanda.

23 Q. Sur la base de votre analyse de ce

24 document, quand pensez-vous que ce

25 document a été produit?

1 R. Selon mon analyse, ce document – qui ne  
2 comporte aucune date –, il se trouve que  
3 ce document fait référence à un autre  
4 document, notamment à la page... à la  
5 page 8 de la version française, ce qui  
6 correspondrait à la page 6 du texte en  
7 langue anglaise. Il s'agit d'une  
8 référence à l'élaboration d'un projet de  
9 statuts pour une association qui porte le  
10 nom de « l'Association des personnes  
11 démobilisées de l'armée rwandaise et de  
12 la gendarmerie ». Une réunion s'est tenue  
13 aux fins de la création de cette  
14 association, mi-février 1994. Puisque ce  
15 document parle de la création d'une telle  
16 association, l'on peut en déduire que ce  
17 document date d'une époque antérieure, et  
18 ceci correspond également aux réunions  
19 qui se sont tenues dans la troisième  
20 semaine de février aux fins  
21 d'organisation de la défense civile. Cela  
22 correspond également à certaines  
23 questions qui ont été posées en  
24 interrogatoire principal et en contre-  
25 interrogatoire, relativement à

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 Nsengiyumva et de ses activités dans ce  
2 domaine. L'on y parle également de la  
3 coopération de la préfecture de Kigali.

4  
5 Pour tous ces éléments, je situerai à la  
6 dernière phase... la dernière phase du  
7 processus de planification de la défense  
8 civile ce document, c'est-à-dire vers les  
9 tout derniers jours de 1993 ou, alors,  
10 dans les six premières semaines de 1994.

11 Me SKOLNIK :

12 Je fais objection. Ce document était en  
13 leur possession, ils auraient pu nous  
14 « la » communiquer avec les dossiers qui  
15 nous ont été communiqués et, enfin, ils  
16 auraient pu l'exploiter pendant  
17 l'interrogatoire principal.

18  
19 Ils ne cessent de brandir des documents  
20 qui auraient dû être exploités pendant  
21 l'interrogatoire principal, cela n'est  
22 pas acceptable. Par exemple, comment  
23 savons-nous que ce document n'a pas été  
24 confectionné par les services secrets  
25 rwandais?

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 Mme MULVANEY:

2 Je n'ai pas fini de poser les questions  
3 au témoin.

4 Me SKOLNIK:

5 Non, vos questions portent sur la teneur  
6 de ce document, que je juge irrecevable.  
7 Dans la liste des pièces à conviction que  
8 vous nous avez donnée, où figure ce  
9 document?

10 Me DEGLI :

11 Monsieur le Président, la Défense du  
12 général Kabiligi souhaiterait intervenir  
13 également sur ce problème.

14  
15 Nous pensons que ce document semble être  
16 un document totalement nouveau, et si, au  
17 cours de cet interrogatoire  
18 supplémentaire, vous acceptez que ce  
19 document soit introduit, cela signifie  
20 que nous devons avoir le droit, à un  
21 moment donné, de re-contre-interroger  
22 Madame Des Forges sur la base de ce  
23 document, qui est un document nouveau.

24  
25 Nous trouvons que c'est tout à fait

1 anormal que cet élément ne soit pas  
2 invoqué véritablement lors de  
3 l'interrogatoire principal, en tout cas,  
4 nous ne nous sommes pas référés à ce  
5 document lors du contre-interrogatoire,  
6 et qu'il soit introduit maintenant, c'est  
7 un document totalement nouveau. Merci.

8

9 (Conciliabule entre les juges)

10

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Madame Mulvaney, c'est l'impasse totale.  
13 Un document de cette nature aurait pu  
14 être exploité lors de l'interrogatoire  
15 principal. S'il fallait l'admettre à ce  
16 stade, nous devons permettre à la partie  
17 adverse de contre-interroger dessus, cela  
18 ne nous mènerait nulle part. Il s'agit  
19 d'un document volumineux qui traite d'une  
20 multitude de questions. Le stade ne se  
21 prête guère à son versement aux débats.

22 Mme MULVANEY:

23 Très bien, Monsieur le Président.

24 Me SKOLNIK:

25 Excusez-moi, Monsieur le Président. Je

1 suppose que ce document n'a pas été versé  
2 aux débats et coté? Est-ce bien compris?  
3 Je ne sais pas, je voudrais en être  
4 certain.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il ne me souvient pas avoir dit que ce  
7 document était versé aux débats.

8 Me SKOLNIK:

9 Mais mon collègue lui a donné une cote,  
10 P.52.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, mais vous avez entendu la Chambre  
13 rappeler que ce document ne pouvait pas  
14 être appelé « pièce P.52 », puisqu'il n'a  
15 pas été versé aux débats.

16 Me SKOLNIK:

17 Très bien, j'ai bien compris.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 C'est une vie pénible.

20 Me SKOLNIK:

21 Dans ma prochaine vie, je serai  
22 dermatologue.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 J'avais l'habitude de suivre un sketch  
25 dans lequel on disait : « La vie sera

1 difficile jusqu'à ce que vous mouriez...

2 jusqu'à la mort. »

3

4 Poursuivons.

5 Mme MULVANEY:

6 Q. En contre-interrogatoire, l'on vous a

7 posé des questions sur le fait que la

8 violence était une conséquence spontanée

9 à la mort du Président. Avez-vous une

10 pièce quelconque, un document qui atteste

11 cette version des faits?

12 R. Il y a eu un certain nombre de documents

13 que nous avons exploités, signés du

14 colonel Bagosora, entre autres personnes.

15 Nous avons... Nous nous sommes penchés

16 sur cette réaction spontanée dont Maître

17 Tremblay a longuement parlé hier.

18

19 Il s'agit d'une théorie qui a été

20 examinée par un certain nombre

21 d'autorités au Rwanda, à l'époque du

22 génocide et au lendemain du génocide.

23

24 J'ai eu connaissance d'interviews et

25 d'entretiens donnés par des officiers

1                   rwandais; j'en ai exploité quelques-uns,  
2                   et des représentants du Gouvernement – ou  
3                   perçus comme tels – avaient essayé  
4                   d'expliquer le génocide comme étant la  
5                   résultante d'une colère spontanée.

6           Q.           Docteur Des Forges, je...

7           Me TREMBLAY:

8                   Je dois faire une objection, je n'ai pas  
9                   parlé du tout... Docteur Des Forges... Ce  
10                  n'est pas moi. Madame des Forges fait une  
11                  erreur, je n'ai absolument pas parlé de  
12                  cela.

13          R.           Quelquefois, je subis des questions qui  
14                   me sont posées par plusieurs Conseils et,  
15                   en cela, vous avez raison : C'est Maître  
16                   Otachi qui s'est longuement étendu sur  
17                   cette question.

18          M. LE PRÉSIDENT :

19                   Très bien.

20          Mme MULVANEY:

21          Q.           Docteur Des Forges, avez-vous visionné  
22                   une cassette vidéo relative à une  
23                   interview donnée par le colonel Bagosora  
24                   à Goma?

25          R.           J'ai visionné plusieurs cassettes

- 1 d'interviews faites par Bagosora à Goma  
2 en juillet ou septembre 1994.
- 3 Q. Vous souvenez-vous d'une interview donnée  
4 par le général Dallaire, conjointement  
5 avec Monsieur... le colonel Bagosora à  
6 Goma?
- 7 R. Je me rappelle un passage de film dans  
8 lequel le général Dallaire et le  
9 représentant du Secrétaire général  
10 étaient en conversation avec le colonel  
11 Bagosora, et l'objet du débat portait sur  
12 cette réaction spontanée de cette  
13 violence spontanée qui a éclaté.
- 14 Mme MULVANEY:  
15 Monsieur le Président, puis-je disposer  
16 d'une minute?
- 17 M. LE PRÉSIDENT :  
18 Certainement.
- 19 Me SKOLNIK:  
20 Objection, Monsieur le Président.  
21 L'interview entre Dallaire et Bagosora ne  
22 nous a jamais été communiquée.  
23  
24 Là, encore, on nous prend à contre-pied.  
25 Ce document existait en la possession du

1 Procureur depuis fort longtemps et aurait  
2 pu être exploité en interrogatoire  
3 principal. Alors, nous aurions été  
4 prévenus. Ce qu'il aurait fallu, c'est  
5 nous permettre de visionner cette  
6 cassette afin de contre-interroger le  
7 témoin dessus. Voilà que nous tournons en  
8 rond.

9  
10 Nous avons le droit de savoir, de  
11 connaître les griefs qui sont retenus  
12 contre nous, de même que les moyens  
13 utilisés pour les étayer. Toutes ces  
14 pièces devraient nous être communiquées  
15 globalement et non pas au compte-gouttes,  
16 non pas à la dernière minute, nous  
17 obligeant à deviner la nature de tel ou  
18 tel document. Nous pensons que la  
19 procédure qui prévaut en la matière  
20 devrait être respectée.

21  
22 C'est là l'objet de mon objection,  
23 Monsieur le Président.

24  
25 (Conciliabule entre les juges)

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Madame Mulvaney?

3 Mme MULVANEY:

4 Permettez-moi de répondre, Monsieur le  
5 Président. J'ai bien suivi l'objection de  
6 la partie adverse. Je n'ai pas en ma  
7 possession une quelconque cassette, mais  
8 il faudrait voir les éléments  
9 fondamentaux d'abord. Il est dit au  
10 Procureur de communiquer les pièces  
11 nécessaires à la Défense, nous n'y avons  
12 pas d'objection. En revanche, la Défense  
13 n'est nullement tenue de nous communiquer  
14 les pièces sur la thèse qu'elle entend  
15 développer en contre-interrogatoire. Nous  
16 ne savons pas quelle information ils vont  
17 solliciter, nous ignorons leur ligne de  
18 défense.

19  
20 Dans ce cas, donc, vous devriez  
21 comprendre que l'interrogatoire  
22 complémentaire doit bénéficier d'une  
23 certaine souplesse, car nous ignorons ce  
24 qui se dit en contre-interrogatoire... ce  
25 qui se dira en contre-interrogatoire.

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous sommes liés par le texte. Ce que je  
3 dis, c'est que le Règlement ne leur fait  
4 pas obligation de communiquer quoi que ce  
5 soit, et tant que ces règles n'ont pas  
6 été modifiées, nous sommes tenus de les  
7 respecter.

8  
9 Les textes ne leur font pas obligation de  
10 vous communiquer quelque information que  
11 ce soit, et nous n'avons guère le choix.  
12 Cela vous est peut-être désavantageux,  
13 mais c'est la triste réalité.

14 Mme MULVANEY:

15 Je n'ai absolument aucune difficulté à  
16 fonctionner dans le cadre du Règlement,  
17 mais je dis qu'en échange de la grande  
18 liberté dont jouit la Défense, qui n'est  
19 pas tenue de nous communiquer quelque  
20 information ou quelque document que ce  
21 soit, l'on devrait accorder une certaine  
22 latitude au Procureur, en lui permettant  
23 d'introduire certains documents qui n'ont  
24 pas été communiqués à la Défense. Et dans  
25 le Règlement, je ne vois rien qui

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1                   compense le Procureur pour cet avantage.  
2  
3                   Si les textes disent que le Procureur n'a  
4                   pas le droit de verser quoi que ce soit  
5                   aux débats en interrogatoire  
6                   complémentaire, alors, je pourrais faire  
7                   valoir que la même rigueur devrait être  
8                   applicable à la Défense, si je m'en tiens  
9                   aux règles qui prévalent devant les  
10                  juridictions que je connais, par souci  
11                  d'équité.

12           Me SKOLNIK:

13                  Le Procureur a soulevé une question  
14                  extrêmement importante, et le Procureur  
15                  me donne l'impression que les règles ou  
16                  l'application de ces règles sont  
17                  entachées d'une certaine inéquité au  
18                  détriment du Procureur.

19  
20                  Les règles s'appliquent à tous devant ce  
21                  Tribunal. Le problème qui est le nôtre,  
22                  c'est que nous traitons de documents qui  
23                  auraient dû être communiqués par le  
24                  Procureur, dans le cadre de son  
25                  interrogatoire principal. Le fait que le

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 Procureur ignore les documents que nous  
2 avons l'intention d'exploiter en contre-  
3 interrogatoire n'a rien à voir avec un  
4 entretien que Dallaire... le général  
5 Dallaire et le colonel Bagosora auraient  
6 eu et qui aurait été consigné dans une  
7 cassette vidéo.

8  
9 En fait, s'agissant de la spontanéité des  
10 massacres, docteur Des Forges a donné de  
11 longues réponses à Maître Otachi, des  
12 réponses avec force détails, et voilà que  
13 nous abordons un autre aspect qui aurait  
14 du être exploité pendant l'interrogatoire  
15 principal, ce qui nous aurait permis de  
16 nous préparer. Et c'est en cela que je  
17 dis qu'on nous prend par surprise, et  
18 cela manque d'équité.

19  
20 Le Procureur a omis de respecter les  
21 règles en matière de communication des  
22 pièces, et nous disons que cette démarche  
23 manque d'équité.

24  
25 (Conciliabule entre les juges)

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Madame Mulvaney, vous nous avez indiqué  
3 que vous aviez l'intention de citer le  
4 général Dallaire comme témoin... témoin à  
5 charge, est-ce exact?

6 Mme MULVANEY :

7 C'est exact, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Dans ces conditions, pourquoi est-il  
10 nécessaire que ce témoin réponde aux  
11 questions sur cet aspect, alors que le  
12 général Dallaire comparaitra ici?  
13 Attendez qu'il arrive.

14 Mme MULVANEY:

15 Oui, mais j'aurais voulu recueillir  
16 l'interprétation de ce témoin sur  
17 l'interprétation donnée par le défendeur  
18 quant à la spontanéité de la réaction de  
19 la population.

20  
21 En fait, on ne m'autorise même pas à  
22 poser des questions à ce témoin. Dans ces  
23 conditions, autant autoriser à la Défense  
24 de contre-interroger à nouveau.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons vous permettre de poser les  
3 questions, Madame Mulvaney, mais selon  
4 les réponses, certains problèmes  
5 pourraient en découler. Mais je vous  
6 autorise à poser les questions.

7  
8 Je constate que nous n'avançons pas  
9 beaucoup. Nous sommes, pour ainsi dire,  
10 en... complètement dans le borbier.

11 Mme MULVANEY:

12 Q. Madame le Témoin, vous rappelez-vous la  
13 question?

14 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je suis  
15 désolée.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Peut-être devriez-vous poser la question  
18 après la pause?

19 Mme MULVANEY:

20 Non, Monsieur le Président, je  
21 préférerais la poser maintenant.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Très bien, allez-y.

24 Mme MULVANEY :

25 Q. Docteur Des Forges, ma question était

1                   celle-ci : Vous avez affirmé avoir vu la  
2                   cassette dans laquelle le colonel  
3                   Bagosora a parlé d'une colère spontanée.  
4                   Ma question était celle-ci : Comment  
5                   analysez-vous sa théorie relative à la  
6                   colère spontanée, dans le cadre de sa  
7                   défense?

8           R.           L'explication de la colère spontanée  
9                   n'est pas en soi différente de celle  
10                  avancée par d'autres autorités, à cette  
11                  différence qu'elle rappelle la  
12                  participation de la Garde présidentielle  
13                  comme étant un groupe qui a été impliqué  
14                  dans des tueries, dans le cadre de cette  
15                  colère spontanée qu'ils auraient  
16                  éprouvée, suite à la mort du Président.

17          Q.           A-t-il été précis en ce qui concerne le  
18                  comportement de la Garde présidentielle?

19          R.           Autant que je me souviene, il a d'abord  
20                  parlé de l'idée de la colère spontanée,  
21                  puis il a parlé de la Garde  
22                  présidentielle comme étant un groupe qui  
23                  a déclenché les tueries, ce qui aurait  
24                  entraîné une scission au sein des Forces  
25                  armées, une chose qu'il a niée, dont il a

- 1 nié l'existence.
- 2 Q. Docteur Des Forges, que pensez-vous de
- 3 cette colère spontanée avancée comme
- 4 élément de défense?
- 5 R. La Garde présidentielle représentait
- 6 l'unité élite des Forces armées
- 7 rwandaises. Cette unité était sous le
- 8 commandement du colonel Sagatwa, qui est
- 9 mort dans l'accident de l'avion, dans le
- 10 crash de l'avion, et par la suite, s'est
- 11 retrouvée sous le commandement du colonel
- 12 Mpiranya, mais la personne qui
- 13 communiquait effectivement avec la Garde
- 14 présidentielle, comme nous l'avons déjà
- 15 indiqué, c'était le colonel Bagosora.
- 16
- 17 Il ressort des déclarations du colonel
- 18 Bagosora lui-même qu'il a observé le
- 19 comportement délictueux de l'armée.
- 20 Me SKOLNIK:
- 21 Objection, Monsieur le Président. Sur ce
- 22 que j'ai entendu jusqu'ici, je ne vois
- 23 rien qui n'aurait pas pu être exploité
- 24 pendant l'interrogatoire principal. Qu'y
- 25 a-t-il de si important dans cette

1 déposition qui n'aurait pas pu être donné  
2 pendant l'interrogatoire principal? C'est  
3 bien pour cela que je fais objection.

4  
5 Le Procureur essaie de revenir sur son  
6 interrogatoire principal, alors qu'il  
7 n'en a pas le droit, et les textes ne  
8 l'autorisent pas.

9  
10 Je fais donc objection. La réponse que le  
11 témoin a donnée à Maître Etachi (sic),  
12 hier, sur la spontanéité des tueries –  
13 argument qui a été détruit dans une  
14 longue réponse qui a duré 20 minutes –  
15 suffit largement, il n'y a pas lieu d'y  
16 revenir.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, Madame Mulvaney?

19 Mme MULVANEY:

20 Monsieur le Président, cette objection  
21 est un bon exemple de ce qui est erroné  
22 dans la manière dont cette affaire est  
23 menée.

24  
25 L'on nous a cité la colère spontanée

1                   comme élément de défense, nous n'avons  
2                   pas à poser des questions dessus en  
3                   interrogatoire principal. Il s'agit, en  
4                   fait, d'un élément de défense tout à fait  
5                   fantaisiste, et c'est précisément pour  
6                   cela que nous revenons dessus.

7

8           (Conciliabule entre les juges)

9

10   M. LE PRÉSIDENT :

11                   Mademoiselle Mulvaney?

12   Mme MULVANEY:

13                   Monsieur le Président?

14   M. LE PRÉSIDENT :

15                   Ce sont des questions qui étaient  
16                   prévisibles et qui auraient pu être  
17                   évoquées pendant l'interrogatoire  
18                   principal. Néanmoins, nous avons permis  
19                   la question et nous ne voulons pas que  
20                   vous poursuiviez trop en avant. On peut  
21                   répondre à la dernière question.

22   Mme DES FORGES :

23                   Monsieur le Président, Maître Skolnik m'a  
24                   interrompue.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons vous permettre d'y répondre  
3 et nous arrêterons l'audience.

4 Mme MULVANEY:

5 Oui, Monsieur le Président.

6 R.

7 Comme je le disais, dans sa propre  
8 déclaration, le colonel Bagosora a  
9 reconnu avoir été témoin d'une mauvaise  
10 conduite des soldats qui brutalisaient  
11 les civils, le 6 avril. Il avait le  
12 pouvoir de contrôle sur des soldats et,  
13 notamment, sur la Garde présidentielle  
14 et, plutôt que de leur demander d'arrêter  
15 ces violations... Ce qu'il n'a pas fait.  
16 Et plus tard, il a imputé cette politique  
17 délibérée des massacres à une impulsion  
18 (inaudible) collective ou une colère  
19 spontanée. Ce qui n'est pas admissible.

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 1994, c'est la même explication qui nous  
2 a été servie pour couvrir les massages  
3 (sic) délibérés et systématiques des  
4 Tutsis.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Très bien.

7 Me SKOLNIK :

8 Monsieur le Président, vous nous mettez  
9 dans une position bizarre, parce que nous  
10 allons demander la production de cette  
11 vidéo, dans laquelle Bagosora a tenu ces  
12 propos.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous y reviendrons après la pause  
15 déjeuner.

16 Mme MULVANEY :

17 Nous n'avons plus d'autres questions.

18 Me SKOLNIK :

19 Nous demandons que le témoin revienne  
20 parce que nous voulons lui poser des  
21 questions sur cette question.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Le témoin reviendra.

24

25 Mademoiselle Mulvaney, je vous ai dit de

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 vous arrêter le moment venu; vous avez  
2 insisté, vous nous avez retenus et  
3 maintenant, vous voyez ce qui est arrivé.

4  
5 Nous allons prendre la pause, nous  
6 reprendrons l'audience à 15 heures.

7  
8 (Suspension de l'audience : 12 h 40)

9  
10 (Pages 67 à 93 prises et transcrites par Chantal  
11 Gosselin, s.o.)

12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 (Reprise de l'audience : 15 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise.

5

6 Oui, Maître Constant?

7 Me CONSTANT :

8 Monsieur le Président, je m'excuse de

9 revenir sur ce point, mais je prends le

10 relais de mon confrère, Paul Skolnik,

11 concernant les problèmes qui se sont

12 posés en fin de matinée.

13

14 Je voudrais expliquer rapidement mon

15 point de vue à la Chambre, pour faire une

16 requête orale devant elle.

17

18 Nous considérons qu'un expert – et, entre

19 autres, Madame Des Forges – a le droit

20 d'émettre une opinion concernant des

21 documents, quitte à ce que la Défense

22 puisse discuter et mettre en cause son

23 opinion. Encore faut-il que l'on se mette

24 d'accord sur l'existence ou non du

25 document sur lequel se fonde l'opinion de

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 l'expert.

2

3

Ce matin, mon excellent confrère, Barbara

4

Mulvaney, a demandé à Madame Des Forges,

5

est-ce qu'elle connaissait des vidéos où

6

notre client, le colonel Bagosora, se

7

serait exprimé. Elle a dit oui, qu'elle

8

connaît une vidéo à Goma. Elle a dit,

9

deuxièmement, qu'elle connaît une autre

10

vidéo où on retrouverait le général

11

Dallaire, le représentant spécial de

12

l'ONU, et Bagosora, qui se serait

13

expliqué dans cette vidéo sur la question

14

de la violence spontanée.

15

16

Nous avons même entendu que, dans cette

17

vidéo, le colonel Bagosora aurait eu

18

l'occasion, si j'ai bien compris ce qui a

19

été dit, d'avoir vu des gardes

20

présidentielles s'en prendre à des civils

21

et de n'avoir rien fait.

22

23

Dans le cadre des pièces à conviction que

24

nous a communiquées le Bureau du

25

Procureur au mois de juillet, il y a un

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 certain nombre de vidéos que nous avons  
2 visionnées dans mon équipe depuis  
3 plusieurs semaines, mais la vidéo dont  
4 fait état le témoin, à savoir celle où  
5 mon client serait présent avec le général  
6 Dallaire et Monsieur Jacques Roger  
7 Booh-Booh, où il aurait tenu les propos  
8 que lui a prêtés le témoin et l'expert,  
9 elle nous est totalement inconnue.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 pour que nous puissions la voir et savoir  
2 si les propos qui sont prêtés au colonel  
3 Bagosora correspondent à ceux qui ont été  
4 rapportés par Madame Des Forges.

5  
6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Mme DES FORGES :

8 Monsieur le Président, je voudrais  
9 dissiper un malentendu, ici, par rapport  
10 à la répétition par Monsieur... Maître  
11 Constant de ce que j'ai dit. Est-ce que  
12 je peux le faire, Monsieur le Président?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 Mme DES FORGES :

16 J'ai commencé ma réponse et, si vous vous  
17 souvenez, j'ai été interrompue et j'ai  
18 recommencé un moment donné. Après cette  
19 deuxième interruption, j'ai fait allusion  
20 à une déclaration faite par Bagosora  
21 lui-même. Et cette déclaration ne se  
22 trouve pas dans la vidéo, mais c'est une  
23 déclaration que Bagosora a faite à Maître  
24 Bruguière, à laquelle j'ai fait allusion  
25 auparavant.

1 Je crois que j'ai dit, dans ma  
2 déclaration, ce matin, que j'avais parlé  
3 de cela. C'est une déclaration qu'il  
4 avait faite au cours de son interview  
5 avec le juge Bruguière, lorsqu'il avait  
6 eu un entretien avec le général Dallaire,  
7 dans sa voiture.

8  
9 Donc, ce n'est pas ce dont je me souviens  
10 par rapport à cette vidéo. Bien sûr, la  
11 vidéo, on parle des gardes  
12 présidentielles qu'on a transportées et  
13 de l'explosion de violence spontanée.

14 Me CONSTANT :

15 (Début de l'intervention inaudible)... ce  
16 n'est pas dans la vidéo, mais je vois  
17 donc, à présent, à quoi fait allusion  
18 Madame Des Forges, à savoir, si j'ai bien  
19 compris, c'est l'interrogatoire du  
20 colonel Bagosora devant Monsieur  
21 Bruguière, le juge français, dans le  
22 cadre de sa commission rogatoire.

23  
24 Je retire ma requête, parce que, dans ce  
25 cas-là, je comprends parfaitement ce que

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 veut dire Madame Des Forges même si je ne

2 suis pas d'accord sur l'interprétation de

3 ce qu'elle dit, mais au moins j'ai une

4 base factuelle sur laquelle je pourrai

5 discuter devant vous quand il s'agira de

6 plaider.

7

8 Donc, ce malentendu étant clarifié, je

9 retire ma requête, puisqu'il n'y a pas de

10 video où ces propos auraient été tenus

11 par mon client.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Oui. Très bien, on vous remercie.

14

15 (Madame Mulvaney se lève)

16

17 Il ne sera pas nécessaire de vous

18 entendre, à la lumière de ce que vient de

19 dire Maître Constant.

20

21 Madame Des Forges, votre déposition est à

22 présent terminée. Nous vous remercions

23 d'être venue et nous vous prions de nous

24 excuser.

25

1 Mme DES FORGES :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3

4 (Madame Des Forges quitte le prétoire)

5  
6 Mme MULVANEY :

7 Monsieur le Président, la Poursuite... ou  
8 le Procureur aimerait faire citer « ZF ».

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je crois que certaines questions vont

11 être soulevées; peut-être que nous

12 devrions entendre, d'abord, de quoi il

13 s'agit, avant que le témoin n'entre?

14 Mme MULVANEY :

15 Monsieur le Président, il est possible

16 que cela ne soit pas nécessaire – enfin,

17 c'est une décision que les juges doivent

18 prendre –, mais il s'agit d'une question

19 que nous avons déjà communiquée dans le

20 cadre d'une lettre, concernant ce

21 témoin ZF. Et, lors de la procédure... la

22 mise en accusation, il avait soulevé

23 cette information; à cette... à cette

24 époque, nous n'avions pas communiqué les

25 éléments de défense à la Défense. Nous

1                                   pouvons prendre cette objection  
2                                   maintenant, ou alors au moment où cette  
3                                   information sera produite.

4  
5 (Conciliabule entre les juges)

6  
7 M. LE PRÉSIDENT :

8                                   Oui, Madame Mulvaney?

9 Mme MULVANEY :  
10                                   Oui, Monsieur le Président?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12                                   Puisque nous avons cette question sous la  
13                                   forme d'une requête écrite, on n'a plus  
14                                   besoin – parce que, d'habitude, c'est au  
15                                   moment où le témoin est là et qu'on est  
16                                   en train de prendre la déposition –  
17                                   maintenant que nous avons cette requête  
18                                   sous les yeux, peut-être qu'il serait  
19                                   plus souhaitable de traiter de la requête  
20                                   d'abord?

21 Mme MULVANEY :  
22                                   Très bien, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :  
24                                   Bon, alors, très bien.

1 Oui, Maître Constant?

2 Me CONSTANT :

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur

4 les Juges, la proposition, d'ailleurs, de

5 mon confrère de la Poursuite m'étonnait,

6 parce qu'étant donné que je demande,

7 devant vous, au nom de mon client, le

8 colonel Bagosora, le report de l'audition

9 de « ZF », je vois mal comment on aurait

10 pu traiter de cette question après que

11 vous l'avez entendue.

12

13 La raison de cette requête, Monsieur le

14 Président, c'est que ça pose un problème

15 pratique et un problème de principe. Je

16 vais exposer rapidement les faits et

17 essayer de ne pas être long.

18

19 Depuis le mois de juin – autant que je

20 m'en souviens, c'est au début du mois de

21 juin –, le Procureur nous a annoncé que

22 dans la séquence qui devait avoir lieu au

23 mois de septembre, il avait l'intention

24 d'appeler à la barre, pour témoigner, le

25 témoin ZF. Dans le même temps,

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 d'ailleurs, le Procureur avait déposé une

2 requête pour demander des mesures

3 spéciales de protection pour ce témoin,

4 dans le cadre « duquel » vous avez pris

5 une décision le 10 juillet. Et je ne

6 rentre pas trop dans les détails,

7 puisqu'il y a eu un certain nombre

8 d'incidents après votre décision, puisque

9 le Procureur interprétait d'une manière

10 qui ne nous paraissait pas correcte votre

11 décision, et qu'il a fallu qu'on vous

12 ressaisisse à nouveau, pour que vous

13 rendiez une nouvelle décision, le 30

14 septembre, pour que, finalement, le

15 Procureur, à la date du 24 octobre,

16 remplisse ses obligations à nous

17 communiquer des pièces, tel que vous

18 l'aviez décidé.

19

20 Nous avons eu donc une décision... une

21 communication d'une déclaration du

22 témoin ZF le 24 octobre, une déclaration

23 substantielle de près d'une vingtaine de

24 pages.

25

1 Il convient de préciser aussi qu'au mois  
2 de septembre, le Procureur nous a  
3 communiqué, sous un autre pseudonyme, une  
4 déclaration du même témoin. On peut  
5 considérer, au regard de ces éléments,  
6 que nous étions en état de nous préparer  
7 pour le contre-interrogatoire du  
8 témoin ZF au cours de cette session de  
9 novembre et décembre, même si, à quelques  
10 jours près, ça n'aurait pu être  
11 normalement que le 29 novembre que nous  
12 puissions entendre le témoin ZF, et ceci  
13 en application de votre décision du  
14 5 décembre 2001 qui dispose que doit être  
15 communiquée l'intégralité du témoignage  
16 et l'identité du témoin concerné 35 jours  
17 avant son passage devant votre Chambre.

18

19

20

21

22

23

24

25

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 La première : Elle nous indique les  
2 thèmes sous lesquels son client ZF va  
3 témoigner, et parmi ces thèmes, en tout  
4 cas concernant le colonel Bagosora, il y  
5 en a au moins deux qui n'ont strictement  
6 rien à voir avec la déclaration qui nous  
7 a été communiquée le 24 octobre et la  
8 déclaration qui nous a été communiquée  
9 sous un autre pseudonyme du même témoin  
10 au mois de septembre.

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

La deuxième chose : C'est que, dans cette  
lettre, le Procureur nous communique  
trois documents, un premier qui a une  
liste de personnes – j'essaie de ne pas  
rentrer dans le détail du contenu des  
documents – mais une liste de personnes  
dans laquelle on retrouve, entre autres,  
le nom du colonel Bagosora, une deuxième  
liste de personnes qui seraient des  
civils membres de ce qu'on appelle  
« l'Alliance Dragon » – Alliance  
Dragon dont nous n'avions jamais entendu  
parler auparavant ni dans la déclaration  
communiquée le 24 octobre, ni dans celle

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1                    communiquée en septembre sous un autre  
2                    pseudonyme. Et, enfin, nous avons un  
3                    troisième document qui, comble de tout,  
4                    est écrit... – j'ai fait une recherche,  
5                    parce que c'est une langue que je  
6                    maîtrise encore plus mal que  
7                    l'anglais – qui est écrite en swahili,  
8                    langue que tout le monde ici bien entendu  
9                    peut comprendre, je suppose.

10                     
11                    Et, à partir de là, j'ai écrit... nous  
12                    avons écrit au Bureau du Procureur pour  
13                    nous étonner, pour nous étonner non  
14                    seulement de cette communication tardive,  
15                    mais aussi du fait que quand on prenait,  
16                    que ce soit les déclarations communiquées  
17                    en septembre, que ce soit les  
18                    déclarations communiquées en octobre, que  
19                    ce soit les nouvelles pièces qui nous ont  
20                    été communiquées il y a moins d'une  
21                    semaine, un des thèmes annoncés par mon  
22                    confrère sous lequel son témoin doit  
23                    témoigner, et qui met directement en  
24                    cause le colonel Bagosora pour un convoi  
25                    d'or, de diamant et d'argent qu'aurait

1 guidé celui-ci, nous n'avons aucune...

2 aucun élément fondant l'annonce de cette

3 allégation dans aucune des déclarations.

4

5 Voici donc, brièvement, les faits tels

6

qu'ils sont.

7

8

Alors, nous venons vers vous pourquoi,

9

Monsieur le Président, Madame, Monsieur

10

le Juge? D'une décision particulièrement

11

élaborée que vous aviez prise le

12

29 novembre 2001... – il y a d'ailleurs,

13

à cet égard, et je m'en excuse, une

14

erreur factuelle dans ma requête, au

15

chapitre 11 – et, deuxièmement, dans

16

votre décision du 5 décembre 2001, vous

17

avez eu à peser entre le droit de la

18

Défense à contre-interroger valablement

19

et le droit des témoins d'être protégés.

20

21

Et dans le cadre de cette décision, vous

22

avez estimé que, pour permettre de faire

23

droit à ces deux éléments antagoniques

24

– les droits de la Défense, les droits de

25

protection du témoin –, à ce que la

1 Défense ait, 35 jours avant l'audition du  
2 témoin, tous les éléments pour préparer  
3 son contre-interrogatoire.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Comme vous le savez, cette décision, nous  
nous sommes pliés à celle-ci, même si  
vous connaissez notre opinion négative  
sur celle-là, mais nous estimons qu'il  
faut que toutes les parties la  
respectent, et que le Bureau du Procureur  
ne tente pas de la contourner alors que  
cette décision est déjà très restrictive  
pour les droits de la Défense. Il nous  
paraît important que vous l'interprétiez  
de manière stricte.

Or, dans ce cadre, il n'est pas possible  
que vous admettiez qu'un témoin protégé  
vienne ici et que nous n'ayons des  
informations à son égard qu'à peine une  
semaine avant que ce témoin ne vienne.  
Parce que, Monsieur le Président, ça pose  
un problème matériel : On m'annonce qu'on  
va imputer à mon client d'avoir  
transporté de l'or, de l'argent; je suis

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 en pleine audience, à quel moment donné  
2 puis-je décevement – alors que je ne sais  
3 même pas quand, comment ça s'est passé –,  
4 en discuter avec mon client de manière  
5 confidentielle? À quel moment donné  
6 puis-je réunir mon équipe et,  
7 éventuellement, demander à mon enquêteur  
8 de faire des vérifications? C'est  
9 littéralement impossible.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Donc, pratiquement, par cette attitude,  
le Procureur nous met dans une  
impossibilité de préparer le contre-  
interrogatoire.

Deuxièmement, ça pose une question de  
principe, Monsieur le Président, Madame,  
Monsieur le Juge, et je pense que ça  
risque de se répéter, et il est  
préférable que, dès à présent, vous ayez  
à définir une règle claire.

Il est évident que les déclarations qu'on  
nous a communiquées ou qu'on va nous  
communiquer ont été recueillies par des

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 enquêteurs du Bureau du Procureur il y a

2 de cela un an, deux ans, trois ans,

3 quatre ans et même cinq ans, pour

4 certaines d'entre elles. Il est

5 absolument évident que dans l'équipe

6 actuellement du Bureau du Procureur qui

7 reçoit le témoin quand celui-ci arrive à

8 Arusha, on ne retrouve pas, à ma

9 connaissance, les enquêteurs; et donc, il

10 y a une reparation du témoignage.

11

12 Et dans le cadre de cette reparation

13 du témoignage... – et l'exemple de « ZF »

14 est manifeste, puisque les documents dont

15 je vous fais état, mon confrère, dans sa

16 lettre du 19 novembre, nous dit bien

17 qu'ils ont été élaborés par le témoin ZF

18 le 11 novembre –, il est évident que dans

19 le cadre de cette preparation de

20 l'interrogatoire de « ZF » ou d'un autre

21 témoin, il y a des choses apparemment qui

22 se rajoutent, comme si la mémoire au fil

23 du temps se perfectionne.

24

25 ça signifie qu'au regard des conditions

1 que vous avez décidées, qu'on n'a pas  
2 tous les témoignages au début mais qu'on  
3 les a au fur et à mesure, et que les  
4 témoignages initiaux sont très anciens,  
5 que nous risquons de nous heurter en  
6 permanence à cette réalité, à savoir que  
7 quand les témoins viennent à Arusha, ils  
8 ne se souviennent pas de ce qu'ils ont  
9 dit il y a trois ans, mais éventuellement  
10 se souviennent d'autres choses. Et ceci  
11 aurait comme conséquence qu'en  
12 permanence, nous ne pourrions plus  
13 véritablement savoir ce que le témoin va  
14 dire et, qu'en réalité, votre décision du  
15 5 décembre serait purement et simplement  
16 bafouée.

17 Alors – et j'en ai terminé –, il semble  
18 que mon confrère, Barbara Mulvaney,  
19 veuille suggérer à ce que son témoin  
20 puisse témoigner sur les documents ou sur  
21 les allégations contenues dans les  
22 documents communiqués en septembre et  
23 communiqués en octobre et pas sous les  
24 derniers éléments.

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 Je crois que cette solution, c'est la  
2 pire qui soit, parce qu'on va se  
3 retrouver dans la situation où on va  
4 peut-être découper en morceaux le  
5 témoignage de ce témoin, et donc, le  
6 contre-interrogatoire va subir des  
7 conséquences de ce découpage en morceaux.  
8 Je crois qu'il faut être sage, qu'il faut  
9 respecter votre décision du 5 décembre.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et au regard du fait qu'on nous a  
communiqué des documents qui, au  
contraire de ce que dit mon confrère, ne  
sont pas des documents mineurs, qu'on  
nous a annoncé des déclarations sur des  
points qui, eux aussi, ne sont pas  
mineurs, que vous décidiez purement et  
simplement, pour permettre que ce procès  
se déroule conformément à votre décision  
du 5 décembre.

Et, deuxièmement, conformément aux  
intérêts des droits de la Défense, que  
Monsieur ZF revienne en avril, si nous  
devons à nouveau siéger en avril. Mais il

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE III

1 n'est pas possible – parce que je n'ai  
 2 pas le temps, je n'ai pas l'opportunité  
 3 et je n'ai pas tous les éléments pour  
 4 véritablement connaître les éléments qui  
 5 vont être déposés – de préparer un  
 6 contre-interrogatoire s'il est interrogé  
 7 à partir d'aujourd'hui.

9 Ceci étant précisé, outre ma demande de  
 10 report, je sollicite que vous demandiez  
 11 au Procureur à nous communiquer  
 12 l'intégralité de ces déclarations de son  
 13 témoin ZF puisque, comme je vous l'ai  
 14 dit, on retrouve dans les thèmes annoncés  
 15 par mon confrère, particulièrement le  
 16 premier dans sa lettre du 19 novembre,  
 17 des éléments qu'on ne retrouve dans aucun  
 18 document qui nous a été communiqué depuis  
 19 le mois de septembre.

21 Je vous remercie.

23 (Pages 94 à 113 prises et transcrites par Nicole.

24 Desjardins, s.o.)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Ogetto ?

3 M<sup>e</sup> OGETTO :

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5  
6 Je voudrais juste faire quelques  
7 observations. Je suis tout à fait d'accord  
8 avec mon ami Maître Constant.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur Ogetto, comment est-ce que cela  
11 affecte votre client ?

12 M<sup>e</sup> OGETTO :

13 Si, mais ça a un impact sur mon client,  
14 parce que la nouvelle déclaration a  
15 mentionné le nom de mon client, et nous  
16 avons de nouvelles informations connaissant  
17 (*sic*) mon client.

18  
19 Si nous regardons la deuxième page du  
20 document qui a été communiqué, il est dit  
21 que mon client appartient à un certain  
22 groupe appelé « Dragon ». Et « Dragon », je  
23 ne sais pas ce que ça veut dire, c'est une  
24 nouvelle terminologie, « Alliance Dragon »,  
25 c'est une nouvelle terminologie que nous

1 n'avons jamais rencontrée auparavant. Et  
2 dans une certaine mesure, cela a une  
3 incidence sur mon client.

4

5 *(Conciliabule entre les juges)*

6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur Ogetto, veuillez poursuivre.

9 M<sup>e</sup> OGETTO :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11

12 Je disais que les nouvelles pièces  
13 communiquées affectent mon client, dans la  
14 mesure où on l'associe à une nouvelle  
15 organisation portant l'appellation  
16 d'« Alliance Dragon », ce que nous  
17 ignorions jusqu'ici. Il s'agit de nouvelles  
18 pièces qui viennent de nous être  
19 communiquées.

20

21 Je voudrais donc faire miens les sentiments  
22 exprimés par mon confrère Maître Constant,  
23 en affirmant que cette situation est une  
24 violation de votre décision qui a demandé...  
25 qui a fixé le délai de 35 jours pour

2

PIUS ONANA, STÉNOTYPISTE OFFICIEL

3

TPIR - CHAMBRE III

4

115

5

1 communication. Il s'agit également d'une  
2 violation du Règlement de procédure et de  
3 preuve, dans la mesure où la préparation de  
4 notre défense s'en voit sérieusement  
5 entravée.

6  
7 Je me dois de souligner qu'avant de  
8 recevoir ces nouvelles pièces, nous étions  
9 prêts à contre-interroger ce témoin.  
10 Toutefois, avec la nouvelle donne, nous  
11 nous devons de nous entourer de toutes les  
12 précautions et examiner les nouvelles  
13 informations avec notre client, en  
14 supposant que votre Chambre acceptera.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Quand avez-vous reçu les nouvelles pièces,  
17 à quelle date ?

18 M<sup>e</sup> OGETTO :

19 Nous les avons reçues le 20.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Le 20 novembre ?

22 M<sup>e</sup> OGETTO :

23 Oui, le 20 novembre, alors que nous étions  
24 encore occupés à suivre la déposition de  
25 Madame Des Forges.

1 M. LE PRESIDENT :

2 « Le 20 novembre », vous parlez de ce mois,  
3 du mois en cours ?

4 M<sup>e</sup> OGETTO :

5 Oui, je parle de la semaine dernière.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien, continuez.

8 M<sup>e</sup> OGETTO :

9 Le deuxième problème que je souhaiterais  
10 soulever est celui-ci, Monsieur le  
11 Président : À l'examen de certaines annexes  
12 – j'ignore s'il s'agit effectivement  
13 d'annexes – à l'examen d'une partie des  
14 pièces communiquées, nous nous apercevons  
15 que certaines parties sont en swahili et  
16 n'ont pas été traduites, ni en anglais ni  
17 en français qui sont les deux langues de  
18 travail du Tribunal.

19  
20 Je ne sache (*sic*) pas que l'on puisse  
21 considérer comme une pièce communiquée ces  
22 documents qui sont en swahili. Je la  
23 comprends, cette langue, je ne suis pas sûr  
24 que les juges puissent la comprendre.

25

1                   Donc, il me serait difficile de considérer  
2                   ce document en swahili comme étant une  
3                   pièce dûment communiquée.

4  
5                   Je soutiens donc que cette pièce qui vient  
6                   de nous être communiquée doit être écartée  
7                   et que la procédure se poursuive sur la  
8                   base des pièces antérieurement communiquées  
9                   aux fins de la procédure, devant votre  
10                  Chambre.

11                M<sup>e</sup> CONSTANT :

12                   Monsieur le Président, pour empêcher tout  
13                   malentendu, je tiens à la disposition de la  
14                   Chambre une copie de la lettre datée du  
15                   19 novembre, qui nous a été remise le  
16                   20 novembre avec les annexes. Elle est en  
17                   français, en anglais et en swahili.

18                M. LE PRÉSIDENT :

19                   Madame Mulvaney, ces documents ont-ils été  
20                   envoyés... ce document a-t-il été envoyé aux  
21                   juges – à moins que vous ne l'ayez  
22                   communiqué, uniquement, qu'à la partie  
23                   adverse ?

24                M<sup>me</sup> MULVANEY :

25                   Je n'ai pas eu à m'occuper de la

1 communication de ces pièces, mais je  
2 constate que la Défense est mentionnée dans  
3 ce document comme... comme « ampliataire » ;  
4 mais les juges n'y figurent pas.

5

6 *(Conciliabule entre les juges)*

7

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Maître Degli, votre client est-il affecté  
10 par cette question ?

11 M<sup>e</sup> DEGLI :

12 Effectivement, Monsieur le Président.

13

14 Monsieur le Président, comme le confrère...  
15 mes confrères Constant et Ogetto vous l'ont  
16 dit, moi-même aussi, j'ai été étonné de me  
17 rendre compte, depuis la semaine dernière,  
18 qu'en dehors de tout ce qui était reproché  
19 déjà au général Kabiligi, il était devenu  
20 un être humain parmi les dragons, et cela  
21 m'a profondément embêté.

22

23 Mon client se retrouve sur une liste  
24 concernant des gens qui feraient alliance  
25 avec « Dragon » ou qui seraient des

2

3

4

5

1 dragons.

2  
3 Et, Monsieur le Président, ce sur quoi je  
4 voudrais surtout insister, c'est que nous  
5 sommes dans une situation où ce n'est pas  
6 la première fois que cet événement se  
7 produit.

8  
9 En septembre dernier, alors que nous étions  
10 ici, avec Madame Des Forges, le Procureur,  
11 à la suite d'un certain nombre de  
12 discussions, nous a communiqué une  
13 information concernant le témoin Ruggiu, en  
14 nous disant que le témoin Ruggiu avait des  
15 informations supplémentaires sur mon client  
16 et, je crois, sur l'Accusé Ntabakuze.

17  
18 Et on nous informait, à l'époque, que le  
19 Bureau du Procureur n'est pas obligé de  
20 nous communiquer des déclarations en ce  
21 sens, mais que cette information nous est  
22 donnée à titre de courtoisie.

23  
24 Monsieur le Président, vous constaterez,  
25 Madame, Monsieur les Juges, – vous

1 constater – que cette façon de procéder  
2 pose de graves problèmes à l'organisation  
3 de la défense... à la préparation de la  
4 défense.

5  
6 Nous pensons que, jusqu'à preuve du  
7 contraire, nous sommes devant un tribunal  
8 devant lequel il faut absolument que la  
9 vérité soit faite sur les événements qui se  
10 sont passés au Rwanda, de manière à ce que  
11 votre décision permette d'aller dans le  
12 sens de l'objectif qui lui a été déterminé  
13 par les Nations Unies, notamment faire la  
14 paix et la réconciliation au Rwanda, mais  
15 aussi dans la région des Grands Lacs.

16  
17 Lorsque nous sommes en audience et qu'à la  
18 suite d'un certain nombre de discussions,  
19 des témoins qui doivent venir nous  
20 ressortent de nouvelles accusations contre  
21 nos clients, cela est quelque chose  
22 d'extrêmement difficile à pouvoir tenir...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Constant, nous vous retournons votre  
25 document. Apparemment, on ne nous l'a pas

1 envoyé, mais uniquement à la Défense.

2  
3 Très bien. Maître Degli, veuillez  
4 poursuivre, et nous sommes désolés de vous  
5 avoir interrompu.

6 M<sup>e</sup> DEGLI :

7 Merci, Monsieur le Président.

8  
9 Donc, Monsieur le Président, Madame,  
10 Monsieur les Juges, je disais que cela est  
11 extrêmement difficile et extrêmement  
12 dangereux ; d'autant plus dangereux que,  
13 dans la décision du 5 décembre 2001, les  
14 témoignages nous sont communiqués en  
15 intégralité, 35 jours avant la comparution  
16 du témoin.

17  
18 Si donc, pendant que nous sommes en train  
19 de discuter ici, tout témoin peut faire de  
20 nouvelles déclarations, j'ai bien peur que  
21 les déclarations ne fassent exactement ce  
22 que nous avons dit au départ, ce que nous  
23 avons craint : Que ces déclarations  
24 s'adaptent au fur et à mesure que le procès  
25 se poursuit et que ce sur quoi le témoin

1 s'est... le client s'est déjà... l'Accusé s'est  
2 déjà défendu, qu'on trouve une porte – une  
3 autre porte – pour pouvoir le « réaccuser »  
4 de quelque chose.

5  
6 Je ne voudrais pas dire que le Procureur  
7 serait de mauvaise foi et arrivé jusqu'à ce  
8 point, mais je crains tout simplement que,  
9 par un hasard malencontreux, nous  
10 n'arrivions à ceci ou à cette situation qui  
11 serait dramatiquement dangereuse pour nos  
12 clients et, notamment pour le général  
13 Kabiligi.

14  
15 J'insiste enfin sur le fait que, le  
16 vendredi dernier, moi-même, j'ai adressé  
17 une lettre au Bureau du Procureur pour  
18 demander (*sic*) que ce nouveau document qui  
19 m'a été communiqué est, en partie, dans une  
20 langue dont je ne pénètre pas les mystères,  
21 que ce document puisse être traduit. Je  
22 viens à Arusha, peut-être, depuis cinq ans,  
23 mais je n'ai jamais eu l'occasion de faire  
24 de la villégiature et d'apprendre cette  
25 langue que j'aime bien ; et que cette

1 langue... ce document en swahili puisse nous  
2 être traduit, de manière à servir.

3  
4 Monsieur le Président, j'insiste donc sur  
5 le fait qu'il est indispensable, non  
6 seulement de pouvoir ne pas faire état à ce  
7 dernier document qui nous a été communiqué,  
8 mais d'amener le Bureau du Procureur à  
9 respecter les principes qui sont dégagés  
10 par votre décision du 5 décembre 2001, de  
11 manière à ce que ce ne soit pas au dernier  
12 moment – quand les témoins sont déjà ici –  
13 qu'on nous concocte les dernières  
14 déclarations de témoins, à venir nous  
15 remettre, qui sont des déclarations qui  
16 accusent nos clients d'autres choses que ce  
17 dont ils ont été accusés jusqu'à présent.

18  
19 Je vous remercie, Monsieur le Président ;  
20 je vous remercie, Madame, Monsieur les  
21 Juges.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Tremblay ?

24 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

25 *(Début de l'intervention inaudible)*

1 Monsieur le Président, le petit... sera  
2 rapidement.

3  
4 Mon client est visé particulièrement par la  
5 lettre reçue mercredi passé du Bureau du  
6 Procureur. « ZF » met directement en cause  
7 le major Ntabakuze sur deux points, et il  
8 y a... il s'agit d'un thème... de deux thèmes  
9 qui sont parfaitement inconnus... qui  
10 m'étaient parfaitement inconnus, et qui  
11 n'étaient nullement avancés... annoncés dans  
12 les déclarations de témoins.

13  
14 Et un des problèmes pratiques que cela me  
15 pose – ces témoins – j'ai reçu ça comme les  
16 autres, mercredi. Et mercredi, on était en  
17 audience. Il aurait fallu que je m'absente  
18 du Tribunal pour aller faire les enquêtes à  
19 décharge pour, éventuellement, réfuter les  
20 allégations de « ZF » !

21  
22 Je ne pouvais pas le faire. Ce que je dis  
23 aujourd'hui, c'est que ce... le procédé  
24 utilisé par le Bureau du Procureur  
25 m'empêche pratiquement de faire mon

1 contre-interrogatoire, au sens de la loi,  
2 conformément à mes obligations  
3 professionnelles. Et je ne me livrerai pas  
4 à un exercice de contre-interrogatoire qui  
5 irait à l'encontre de vos propres décisions  
6 et qui compromettrait les intérêts de mon  
7 client.

8  
9 Je pense, en conclusion, que le Procureur  
10 n'a pas parfaitement mesuré le caractère  
11 préjudiciable, pour mes clients... pour nos  
12 clients, de sa démarche.

13

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Madame Mulvaney ?

17 M<sup>me</sup> MULVANEY :

18 Monsieur le Président, les pièces qui ont  
19 été communiquées nous sont arrivées pendant  
20 les entretiens, avant le procès du  
21 témoin (*sic*). Pour ce qui est du document  
22 en swahili, il concerne une émission radio  
23 qui a été recueillie, et elle correspond au  
24 7 avril 1994.

25

2 PIUS ONANA, STÉNOTYPISTE OFFICIEL

3 TPIR - CHAMBRE III

4 126

5

1 Le témoin, à sa propre initiative, m'a  
2 communiqué une traduction en swahili de  
3 l'émission. Initialement, cette émission a  
4 été portée à la connaissance du monde comme  
5 une annexe à la déposition de Monsieur  
6 Ndindiliyimana, devant la Commission  
7 rogatoire. Il s'agit d'un individu qui se  
8 serait présenté comme étant un représentant  
9 du FPR et qui aurait descendu l'avion du  
10 Président Habyarimana.

11  
12 Cette émission a été largement diffusée à  
13 travers le monde. Le seul problème est que  
14 ce document, il me l'a communiqué alors que  
15 je ne l'ai pas demandé. Je lui avais  
16 demandé s'il pensait que la traduction  
17 était exacte, il s'agissait d'une  
18 traduction en langue française, annexée à  
19 la déposition de Ndindiliyimana. Mais  
20 l'émission avait été en swahili, c'est pour  
21 cela qu'il l'a consignée en swahili.

22  
23 Il a décidé de consigner cette émission en  
24 swahili, je ne parle pas cette langue. Je  
25 lui ai demandé si le texte en swahili

1 correspondait au texte en français, il m'a  
2 répondu par l'affirmative ; je n'y vois  
3 aucun calcul et, encore moins, une  
4 intention de porter préjudice.

5 L'autre document m'a été également  
6 communiqué par le témoin, à sa propre  
7 initiative, lors de notre entretien  
8 préalable au procès.

9  
10 Pour ce qui est des listes, il les a  
11 établies, après que nous ayons examiné les  
12 déclarations de témoins. C'est qu'on avait  
13 parlé d'un « réseau zéro », mais c'est  
14 pendant notre entretien qu'il a parlé...  
15 qu'il nous a parlé du « réseau dragon » et  
16 nous a laissé entendre que le « réseau  
17 zéro », en fait, correspondait également au  
18 « réseau dragon ».

19  
20 Il est rare qu'une partie puisse présenter  
21 une pièce qui ne comporte pas de nouvelles  
22 informations. La profession est ainsi  
23 faite. Chaque fois que vous recevez une  
24 déclaration d'un témoin, vous ne savez pas,  
25 à l'avance, tout ce qui pourrait apparaître

1 dans une telle déclaration. J'ai eu  
2 également, très souvent, des surprises. Et  
3 comme vous de la Défense, il faut  
4 s'attendre chaque fois à avoir quelque  
5 chose de nouveau.

6  
7 Vous recherchez les détails, vous essayez  
8 de voir si on a voulu vous ériger des  
9 obstacles, vous essayez de voir s'il y a eu  
10 manœuvre. Mais c'est là la tâche des  
11 Conseils de la défense : Vous  
12 contre-interrogez le témoin, vous  
13 recueillez des informations et vous mener  
14 les enquêtes nécessaires.

15  
16 Vous avez eu trois à six mois pour mener  
17 vos enquêtes, vous avez des enquêteurs qui  
18 travaillent à votre service pour appuyer la  
19 thèse de votre client, je n'y vois aucune  
20 source de préjudices.

21  
22 Même sur le fondement de l'Article 67, je  
23 dois dire que nous nous sommes conformés à  
24 toutes nos obligations en matière de  
25 communication, à l'exception, peut-être, de

1 ces autres pièces que je n'ai pas  
2 communiquées, malheureusement, aux juges,  
3 mais que j'ai communiquées à la Défense.

4  
5 L'Article 67 b) prévoit des circonstances  
6 similaires. Il dit ceci :

7  
8 « Le défaut d'une telle notification par la  
9 Défense ne limite pas le droit de l'accusé  
10 d'évoquer les moyens de défense susvisés. »

11  
12 Au « d) », il est dit ceci :

13  
14 « Si l'une ou l'autre des parties découvre  
15 des éléments de preuve ou informations ou  
16 pièces supplémentaires qui auraient dû être  
17 produits conformément au Règlement, elle en  
18 informe sans tarder l'autre partie et la  
19 Chambre de première instance. »

20  
21 C'est ce que nous avons fait pour permettre  
22 à la partie adverse de préparer sa défense  
23 et de mener les enquêtes nécessaires.

24  
25 Je ne voudrais pas envisager la situation

1 inverse. J'arrête donc ici mon plaidoyer,  
2 Monsieur le Président. Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Constant, s'il vous plaît ?

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Monsieur le Président, deux observations.

7  
8 La première, je souhaite avoir avec mon  
9 confrère (*sic*) Barbara Mulvaney, les  
10 meilleurs rapports qu'ils soient, mais si  
11 elle a l'intention de nous faire des cours  
12 de droit sur la manière d'être avocat et de  
13 travailler dans cette instance, nos  
14 rapports vont se dégrader rapidement.

15  
16 La deuxième chose que je voudrais dire, mon  
17 confrère (*sic*) a témoigné, elle n'a pas  
18 plaidé, elle a témoigné qu'elle a découvert  
19 ces pièces. Elle doit bien admettre que ça  
20 pose des problèmes nouveaux et qu'entre le  
21 moment donné... où elle nous a donné et  
22 aujourd'hui, nous n'avons pas eu le temps  
23 de faire des enquêtes.

24  
25 Entre le temps que vous nous avez donné et

1 aujourd'hui, il n'y a pas quatre, il n'y a  
2 pas six mois, il n'y a même pas sept jours.

3  
4 Et enfin, la dernière chose, et je m'en  
5 veux d'avance, mais je vais faire comme mon  
6 confrère, je vais lui donner des conseils.  
7 Si l'équipe du Procureur, à travers ses  
8 enquêteurs, allait revoir, comme nous  
9 l'avait annoncé notre confrère Drew White,  
10 les témoins, avant qu'ils ne viennent ici,  
11 on n'aurait pas les surprises des témoins  
12 qui viennent ici et qui annoncent des  
13 choses nouvelles.

14  
15 Et pour terminer, Monsieur le Président,  
16 Madame, Monsieur les Juges, je crois que  
17 mon confrère (*sic*) a admis, implicitement,  
18 que cela est tardif, que cela porte sur des  
19 points importants et que, donc, votre  
20 décision du 5 décembre n'a pas été  
21 respectée.

22  
23 Et je crois qu'elle n'est pas allée  
24 jusqu'au bout de sa logique, mais sa  
25 logique est une chose certaine : C'est

1 qu'on n'agit pas ici par surprise, on agit  
2 ici de manière franche et que, donc, vous  
3 allez reporter, purement et simplement, le  
4 témoignage de « ZF ».

5 M<sup>me</sup> MULVANEY :

6 Je voudrais mettre le doigt sur des  
7 problèmes pratiques dans ce procès,  
8 notamment que les témoins sont éparpillés  
9 de par le monde ; nous disposons de  
10 déclarations de témoins, qui ont été  
11 recueillies en 1995, en 1996, en 1997, et  
12 certaines ne sont même pas pertinentes en  
13 l'affaire. Et nous n'avons pas un budget  
14 illimité, il y a eu un gel des fonds  
15 alloués au Bureau du Procureur.

16  
17 Je ne peux pas me rendre au Canada  
18 aujourd'hui pour recueillir les  
19 déclarations. C'est la raison pour laquelle  
20 nous attendons que les témoins arrivent à  
21 Arusha pour travailler avec eux. Et nous ne  
22 disposons pas toujours d'un mois ; parfois,  
23 ce n'est que d'une semaine dont nous  
24 disposons pour travailler avec ces témoins.

25

1 Donc, il faut se rendre compte des  
2 problèmes logistiques que nous rencontrons.

3  
4 En outre, si vous considérez les  
5 informations, nos confrères de la défense  
6 disent qu'ils n'ont pas le temps de mener  
7 des enquêtes. Quelle enquête faut-il pour  
8 comparer un document en swahili à sa  
9 traduction française ? Quelle enquête  
10 faut-il mener pour contre-interroger sur  
11 une liste ? Quelle enquête la Défense  
12 veut-elle mener, sinon procéder au contre-  
13 interrogatoire et poser des questions  
14 pertinentes au témoin ?

15  
16 Je pense que si tel est ce que la Défense  
17 fait, cette affaire ne sera pas terminée  
18 pendant des années.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous ne voulons pas débattre de cette  
21 question trop longtemps, parce que nous  
22 voulons statuer.

23

24 Mais allez-y, Maître Constant.

25

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Je voudrais dire à mon confrère (*sic*) qui  
3 nous dit comment faire : Vous m'annoncez,  
4 le 20 novembre, que votre témoin, qui n'a  
5 jamais dit ça, va impliquer mon client dans  
6 un convoi de transport d'or et de diamants.  
7 Je ne sais pas où, je ne sais pas quand, je  
8 ne sais pas dans quelles conditions. Et  
9 quand je le saurai, il faudrait que  
10 j'enquête pour vérifier, parce que je  
11 suppose que mon client – tout seul – n'a  
12 pas traversé la frontière du Zaïre avec  
13 ceci sur son dos. Il a bien dû y avoir du  
14 monde.

15  
16 Donc, comment voulez-vous que j'enquête  
17 sérieusement ? Voilà.

18  
19 La dernière chose que je voulais dire, nous  
20 avons compris, mais nous avons mal  
21 compris – en tout cas moi, certainement –,  
22 au travers de ce que nous avait dit notre  
23 confrère Drew White, en présence de la  
24 Chambre, que vous repreniez contact avec  
25 tous les témoins au fur et à mesure, au

1 regard de la liste que vous nous aviez  
2 donnée en janvier.

3  
4 Je crois comprendre qu'à présent, ce n'est  
5 plus le cas. Je suis désolé, mais je ne  
6 suis pas responsable de cela, et ceci nous  
7 met dans une situation où nous ne pouvons  
8 pas exercer nos droits, valablement, pour  
9 nos clients.

10

11 *(Conciliabule entre les juges)*

12

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Madame Mulvaney, nous voulons éviter de  
15 parler dans le vide. Ces nouvelles  
16 questions dont vous avez parlé et dont la  
17 Défense a fait état sont-elles liées à de  
18 nouvelles... de nouveaux chefs d'accusation  
19 dans l'Acte d'accusation ?

20 M<sup>me</sup> MULVANEY :

21 Il se pose deux problèmes différents.  
22 Premièrement, le convoi, en transportant  
23 cet argent, c'est un fait nouveau... ce n'est  
24 pas un fait nouveau.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 OÙ est-ce qu'on peut le retrouver dans  
3 l'Acte d'accusation ?

4 M<sup>me</sup> MULVANEY :

5 Je vais faire des recherches et,  
6 entre-temps, je poursuis.

7  
8 Pour ce qui est de la traduction, c'est un  
9 point intéressant. Est-ce que la chute de  
10 l'avion présidentiel est liée à l'Acte  
11 d'accusation ? Ce n'est pas nécessairement  
12 un chef d'accusation retenu contre les  
13 Accusés. L'on dit simplement que l'avion  
14 présidentiel a été abattu. Personnellement,  
15 je ne pense pas que la chute de l'avion  
16 présidentiel et le fait que cela ait été  
17 annoncé par voie de presse soient... ne  
18 soient pas pertinents. Je suppose que la  
19 Défense va encore en parler. Donc, c'est de  
20 ça qu'on parle dans la lettre en swahili.

21  
22 Maintenant, pour ce qui est des  
23 informations sur le « réseau zéro », je  
24 vais m'en arrêter là pour consulter l'Acte  
25 d'accusation.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous vous posons ces questions pour ne pas  
3 nous enliser dans des questions que nous ne  
4 jugeons pas pertinentes.

5 M<sup>me</sup> MULVANEY :

6 Je vous comprends bien, Monsieur le  
7 Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 En fait, la jurisprudence ne nous permet  
10 pas d'aborder ces questions.

11 M<sup>me</sup> MULVANEY :

12 Je comprends, Monsieur le Président. Je  
13 comprends que l'on peut dire... l'on peut  
14 argumenter que cet argent-là provenait du  
15 Trésor national, et que Bagosora menait ce  
16 convoi. Je pense que c'est une question  
17 pertinente à la présente affaire.

18  
19 Mais, par excès de précaution, ceci... on ne  
20 pourrait considérer que c'est le Trésor  
21 national qui était escorté de Kigali vers  
22 Goma, sous l'escorte, la conduite de  
23 Bagosora.

24  
25 Le témoin ne dira pas que ce trésor a

1 abouti à Goma. Il dira simplement que, du  
2 camp militaire où il était basé, il a vu  
3 des caisses dans lesquelles il y avait de  
4 l'argent et de l'or. Il vous dira que le  
5 convoi était important. Il ne va témoigner  
6 que sur ce laps de temps – court – durant  
7 lequel il a vu des caisses ou des sacs  
8 remplis d'argent dans un camp militaire, le  
9 témoin ne s'étendra pas sur tout le trajet  
10 emprunté par ce convoi.

11 M<sup>e</sup> CONSTANT :

12 Monsieur le Président, je suis un peu perdu  
13 parce que...

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Constant, laissez Madame Mulvaney  
16 terminer.

17 M<sup>me</sup> MULVANEY :

18 L'autre information contenue dans la  
19 déclaration et qui ne fait pas l'objet de  
20 litige est « le réseau zéro ».

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Ce n'est pas là notre souci, Madame  
23 Mulvaney. Dites-nous où ces faits sont  
24 reprochés dans l'Acte d'accusation.

25

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 En fait, toute la tonalité de l'Acte  
3 d'accusation, c'est dans... toute la tonalité  
4 de l'Acte d'accusation réfère à des charges  
5 contre Bagosora.

6  
7 Maintenant, de quoi parle-t-on ? La Défense  
8 a contesté l'admissibilité d'un manuscrit  
9 de Bagosora. Maintenant, nous revenons  
10 – nous revenons – au « réseau dragon »  
11 qu'on appelait, au départ, « le réseau  
12 zéro ». Donc, ce réseau a connu différentes  
13 appellations, selon les circonstances et à  
14 différentes périodes. Donc, je pense que le  
15 témoin va, plutôt, parler du convoi  
16 transportant le Trésor national et qu'on  
17 faisait sortir de Kigali.

19 *(Conciliabule entre les juges)*

20  
21 Avec l'autorisation de la Cour, je voudrais  
22 dire qu'à « 6... » au point 671 de l'Acte  
23 d'accusation de Bagosora, il y est dit  
24 qu'il a ordonné le transfert des fonds de  
25 la Banque nationale de Kigali à Gitarama,

1 par le bataillon de reconnaissance et qu'il  
2 a, par ailleurs, négocié l'achat d'armes,  
3 au nom et pour le compte du Gouvernement  
4 – point 671 de l'Acte d'accusation.

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Monsieur le Président ?

7

8 *(Conciliabule entre les juges)*

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous n'avons pas besoin de vous entendre,  
12 Maître Constant, nous connaissons les  
13 positions des deux parties.

14  
15 Il est vrai que l'Article 67 d)... Il est  
16 vrai que l'Article 67 d) dispose que le  
17 Procureur... en fait, que l'une ou l'autre  
18 des parties qui découvre des éléments de  
19 preuve, ou informations ou pièces  
20 supplémentaires, qu'elle doit en informer  
21 l'autre partie, sans délai.

22  
23 Il est également vrai que, de temps en  
24 temps, lors de la déposition du témoin,  
25 celui-ci peut dévier de sa déclaration

1 antérieure. Reste à savoir la nature et la  
2 portée de la déviation. Si la déviation est  
3 importante et que la Défense juge qu'elle a  
4 besoin de temps pour mener des enquêtes et  
5 préparer une bonne défense relativement aux  
6 nouvelles informations, la Chambre estime  
7 qu'on devrait lui accorder ce délai  
8 supplémentaire.

9  
10 Dans cette circonstance, nous permettons à  
11 la Défense de disposer d'un délai  
12 supplémentaire pour mener des enquêtes sur  
13 ces faits nouveaux, si le Procureur veut  
14 poursuivre cette affaire. Tel est le  
15 sentiment de la Chambre de première  
16 instance.

17 M<sup>me</sup> MULVANEY :

18 Le Procureur va appeler « ZF ».

19

20 *(Conciliabule entre les juges)*

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Nous savons qu'il y a eu une requête écrite  
24 et une requête orale, et la décision que  
25 nous avons rendue couvre les deux requêtes.

2 PIUS ONANA, STÉNOTYPISTE OFFICIEL

3 TPIR - CHAMBRE III

4 142

5

1 *(Le témoin ZF entre dans la salle d'audience)*

2

3 Madame Mulvaney, après la suspension, nous  
4 reviendrons sur cette affaire. Mais  
5 l'interruption sera longue, étant donné que  
6 la Chambre va se pencher sur l'affaire  
7 *Cyangugu*.

8

9 Donc, si certaines questions sont  
10 réservées, tenez compte du fait que la  
11 suspension sera longue.

12

13 Donc, si vous voulez poursuivre sur cette  
14 voie, tenez compte de la suspension.

15 M<sup>me</sup> MULVANEY :

16 Oui, j'en suis consciente et je veillerai à  
17 suivre vos directives.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Veuillez faire prêter serment au témoin.

20

21 *(Assermentation du témoin ZF)*

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

24 Est-ce que le témoin entend l'interprète ?

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Témoin ZF, est-ce que vous entendez ? Vous  
3 devez – vous devez – utiliser un des  
4 microphones placés devant vous pour parler.

5  
6 Vous êtes un témoin protégé, n'avez aucune  
7 crainte, tout ce que nous vous demandons,  
8 c'est de dire la vérité. M'avez-vous  
9 compris ?

10 LE TÉMOIN ZF :

11 D'accord.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Il faudra parler plus fort pour qu'on  
14 puisse vous entendre.

15  
16 Rapprochez-vous du micro, s'il vous plaît  
17 –rapprochez-vous du micro, rapprochez-vous  
18 du micro.

19  
20 Très bien. Madame Mulvaney ?

21

22 *LE TÉMOIN ZF*

23 *ayant été dûment assermenté*

24 *témoigne comme suit :*

1 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

2 PAR M<sup>me</sup> MULVANEY :

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire votre lieu  
4 de naissance ?

5

6 LE TÉMOIN ZF :

7 R. Votre Honneur, mon lieu de naissance est la  
8 commune Bukaranje, préfecture de Byumba,  
9 la... en République rwandaise.

10 Q. Pouvez-vous nous donner... nous expliquer  
11 brièvement les études scolaires que vous  
12 avez faites ?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Pouvez-vous épeler l'endroit où vous êtes  
15 né, la commune de Mukaranje ? Vous pouvez  
16 épeler ce nom, s'il vous plaît ?

17 R. Votre Honneur, d'accord :  
18 M-U-K-A-R-A-N-J-E.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Madame Mulvaney, il y a certaines questions  
21 que vous devez soulever lors de l'audience  
22 à huis clos, parce qu'il s'agit d'un témoin  
23 protégé.

24 M<sup>me</sup> MULVANEY :

25 Je comprends cela. C'est la seule question

1 que je voulais lui poser en audience  
2 publique.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Parce qu'il me semble que vous êtes en  
5 train d'entrer dans un domaine où il y a  
6 des possibilités de révélation de son  
7 identité.

8 M<sup>me</sup> MULVANEY :

9 Je comprends cela, Monsieur le Président.  
10 Il y a des choses que je voudrais dire.  
11 J'ai fait des copies de la déclaration de  
12 ce témoin, que je voudrais distribuer.  
13 C'est une longue déclaration de 25 pages,  
14 il y a des noms... il y a une longue liste  
15 des noms, également, qui existe et même des  
16 lieux... des localités qu'il faudrait,  
17 peut-être, épeler.

18  
19 Donc, il faudrait que nous donnions ce  
20 document même aux interprètes pour qu'ils  
21 puissent l'avoir.

23 Est-ce que ça vous convient ?

24 M<sup>e</sup> CONSTANT :

25 Ce sont les mêmes déclarations que nous

1 avons eues le 24 octobre ?

2 M<sup>me</sup> MULVANEY :

3 *(Madame Mulvaney acquiesce de la tête)*

4 M<sup>e</sup> CONSTANT :

5 OK.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Oui, oui, vous avez besoin de dire... de  
8 répondre oralement ou verbalement, au lieu  
9 de faire un signe de la tête.

10 M<sup>me</sup> MULVANEY :

11 Oui, oui, Monsieur le Président, il s'agit  
12 des mêmes déclarations.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je voulais tout simplement vous dire qu'il  
15 faut que vous fassiez attention. Nous  
16 sommes très, très prudents, nous ne voulons  
17 pas dévoiler l'identité du témoin. Donc,  
18 tout ce que vous voulez faire ou les  
19 questions, il faut être sûre que vous ne  
20 pouvez pas mettre à risque l'identité du  
21 témoin.

22 M<sup>me</sup> MULVANEY :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24  
25 La question que je voulais poser, c'était

1 par rapport aux études scolaires qu'a  
2 faites le témoin.

3 Q. Est-ce que le témoin peut nous décrire le  
4 genre d'études qu'il a faites ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il a déjà dit où il est né ?

7 M<sup>me</sup> MULVANEY :

8 Oui, Monsieur le Président, il l'a déjà  
9 fait.

10 Q. Alors, Monsieur le Témoin, est-ce que vous  
11 pouvez expliquer à la Chambre les études  
12 scolaires que vous avez faites, s'il vous  
13 plaît ?

14 R. Les études primaires, évidemment, après mes  
15 études primaires, j'ai fait les Humanités  
16 pédagogiques... option pédagogie générale.  
17 Après cela, je suis allé au noviciat  
18 – « noviciat », c'est l'école de formation  
19 de frères. Et ensuite, j'ai fait...

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Madame Mulvaney ?

22  
23 Excusez-moi, Monsieur le Témoin, une  
24 seconde, s'il vous plaît.

25

1 Ce genre d'informations, on les recueille  
2 lors d'une audience à huis clos. Là, nous  
3 sommes sur un terrain glissant et  
4 dangereux.

5 M<sup>me</sup> MULVANEY :

6 Monsieur le Président, si vous voulez, nous  
7 pouvons entrer en audience à huis clos et  
8 recueillir certaines de ces informations.

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, nous allons entrer en audience à huis  
12 clos. Même les questions que vous avez  
13 posées auraient dû être traitées en  
14 audience à huis clos.

15

16 *(Suspension de l'audience publique : 16 h 40)*

17

18 *(Pages 114 à 149, prises et transcrites par Pius Onana, s.o.)*

20 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis*  
21 *clos et la transcription, pages 150 à 163, sera présentée*  
22 *dans le cahier des audiences à huis clos)*

23

24

25